

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 20 Mai 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2874).
2. — Remplacement dans un organisme extraparlémenaire (p. 2874).
3. — Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle. — Discussion d'un projet de loi (p. 2874).

M. Sourdilte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale : MM. Bastide, Juquin, Darinot. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 33 de M. Daillet, 1 corrigé de M. Laborde, 13 corrigés de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : Mme Fritsch, MM. Bastide, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Millet, le président.

Retrait de l'amendement n° 33.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 1 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 13 corrigé, qui devient l'article 1<sup>er</sup>,

Art. 2 :

Adoption du premier alinéa.

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Art. L. 658-1. — Adoption du texte proposé.

Art. L. 658-2 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Laborde : MM. Bastide, le rapporteur, Mme le ministre, M. Juquin. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Laborde : M. Laborde. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 658-2, modifié.

Art. L. 658-3 :

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — **Statut général des fonctionnaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2888).

M. Pict, suppléant M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur suppléant, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Rejet de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

5. — **Ordre du jour** (p. 2890).

#### PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 mai 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour faciliter le travail de la commission des lois, le Gouvernement demande le report à une séance ultérieure qui sera précisée lors de la prochaine conférence des présidents, de l'examen de la proposition de loi de M. Foyer, fixant le taux d'intérêt légal, inscrit à l'ordre du jour du mardi 20 mai.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

#### REMPLACEMENT DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac, en remplacement de M. Hamel, démissionnaire.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, cette candidature devra être remise à la présidence au plus tard le jeudi 22 mai à dix-huit heures.

— 3 —

#### PRODUITS COSMETIQUES ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 1484, 1646).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes chers collègues, le projet sur les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle que Mme Simone Veil, ministre de la santé, soumet à notre approbation se présente comme une loi de protection de la santé publique.

Elle ne doit être, ni devenir, par ses amendements, une loi-prétexte donnant aux consommateurs l'illusion d'une sécurité alors que serait simplement comblé un vide juridique, sans que soient mis en place les mécanismes efficaces de sûreté.

L'affaire du talc Morhange est dans toutes les mémoires : vingt-trois nourrissons sont morts des mains de leur mère, par l'usage d'une poudre de toilette abusivement chargée en hexachlorophène.

Votre rapporteur se souvient plus particulièrement de cette affaire puisque c'est dans les Ardennes et dans l'Aube que sont morts la plupart de ces nourrissons, que les pédiatres hospitaliers ardennais et les fonctionnaires départementaux de la santé publique y ont soupçonné progressivement les premiers la responsabilité de ce produit de toilette et qu'il a fallu, en accord avec les médecins du centre antipoisons Fernand-Widal, lutter quelques jours — quelques jours de trop — pour obtenir un communiqué d'alerte du ministère de la santé et pour faire taire les dénégations des exploitants et des sous-traitants.

Mais cette loi ne doit pas être non plus, ni devenir, par ses amendements, une loi d'exception ou de circonstance. Les accidents n'apparaissent que de loin en loin et pour s'en prémunir, c'est un dispositif permanent de toxico-vigilance qu'il faut établir. Surestimer le danger pendant quelques semaines n'aboutirait qu'à favoriser ultérieurement l'oubli ou à créer quelques monopoles abusifs d'inspiration corporative.

Enfin, cette loi ne doit être, ni devenir par ses amendements, une garantie du Gouvernement sur l'efficacité des produits cosmétiques. La tentation d'éternelle jeunesse est trop universelle pour que la loi se mêle d'y apporter sa caution. Aussi bien aucune branche professionnelle n'est-elle en mesure de garantir au docteur Faust le miracle désiré et, par conséquent, ne saurait prétendre à un privilège de fabrication ou de distribution exclusive.

On trouvera dans le rapport écrit de longs développements juridiques, mais il paraît essentiel, maintenant, d'informer l'Assemblée des réalités dans lesquelles la loi devra s'inscrire.

Réalités médicales, d'abord. Il faut bien distinguer les accidents majeurs d'intoxication et les accidents mineurs d'intolérance.

Dans une conférence récente, présentée il y a quelques jours au congrès d'Ajaccio, le professeur agrégé Marie-Louise Efthimiou, directeur du centre antipoisons Fernand-Widal, précise que, en 1974, sur 29 000 appels d'urgence, 2 p. 100 seulement concernaient des produits cosmétiques. La grande majorité de ces appels avaient du reste pour motif une ingestion accidentelle par de jeunes enfants ou des tentatives de suicide ou d'avortement. « On n'a pas relevé, disait-elle, de toxicités graves des produits cosmétiques, ni théoriquement ni statistiquement. »

Les intoxications historiquement graves, en particulier celles du talc Baumol dans les mains de pharmaciens et celles du talc Morhange dans les mains de cosméticiens, relèvent d'erreurs majeures de manipulation, que la communication préalable de la formule n'aurait aucunement décelées.

Les accidents mineurs d'intolérance aux cosmétiques sont, eux, beaucoup plus fréquents ; mais il s'agit, selon la communication du docteur Bourgeois-Spinasse au même congrès d'Ajaccio,

« d'allergies discrètes et peu graves ». Selon certaines statistiques, elles représenteraient 10 à 20 p. 100 des allergies cutanées, avec une grande responsabilité d'intolérances individuelles.

Les réalités industrielles et commerciales méritent également d'être exposées pour que nous légiférions utilement.

Les exploitants de cosmétiques sur le marché français sont au nombre de plusieurs centaines — peut-être cinq cents — pour 6 000 à 10 000 produits nationaux ou importés. La taille des entreprises varie à l'extrême, depuis quelques grandes firmes de dimension internationale contrôlant la totalité de leur fabrication, jusqu'à une multitude de petits laboratoires responsables de quelques produits seulement, certains de grande valeur et d'autres de grand renom.

Plus importante à connaître est l'existence de sous-traitants, de façonniers, dont les caractéristiques sont très diverses. Certains de ces derniers travaillent pour 150 signataires de produits et disposent d'une très haute technicité internationale; d'autres œuvrent dans des conditions archaïques. Ces différences vont nous conduire à évoquer d'emblée l'un des problèmes clefs de ce projet de loi: le secret industriel des formules intégrales.

Il peut paraître anormal d'opposer aux consommateurs le secret industriel dans une telle matière. En fait, personne, parmi les interlocuteurs sérieux du rapporteur — depuis plusieurs semaines, ces interlocuteurs ont été reçus, parfois dans le bureau même du président de la commission, car l'émotion était telle dans certains secteurs professionnels que j'ai désiré éviter toute pression par la présence tutélaire du président Berger — personne, dis-je, n'a contesté l'intérêt du consommateur ni le principe de la communication des formules à des scientifiques tenus au secret professionnel.

Mais il faut savoir que les façonniers ne communiquent à quiconque, pas même à leurs clients exploitants de produits, leurs techniques de fabrication. Ils les considèrent comme une expérience et un savoir faire irremplaçables mais cependant copiables à partir des formules. C'est ainsi que, dans certains cas, ils introduisent dans la formule de leurs produits des « masques » ayant pour but de gêner l'analyse au spectroscope ou par électrophorèse, « masques » que ne peuvent décoder que des laboratoires d'égale compétence, qu'ils ne craignent pas puisque ceux-ci sont en mesure de créer sans copier.

Si l'on songe que le marché intérieur et d'exportation des produits cosmétiques porte sur environ 4 milliards de francs et emploie 35 000 personnes, on conviendra sans doute que ni la protection des consommateurs ni la prospérité d'une industrie ne doivent être négligées, et qu'elles ne sont peut-être pas incompatibles.

Mais il faudra trouver une procédure de communication aux médecins des formules intégrales secrètes, que les signataires du produit, simples prête-noms, ignorent souvent eux-mêmes.

Comment ne pas aborder également le problème de la dermo-pharmacie ?

Les produits contenant des substances actives et bénéficiant du monopole de vente en pharmacie ne semblent pouvoir justifier leur appellation qu'à deux conditions: d'abord qu'ils puissent démontrer leur efficacité probable en vertu de leur formule; ensuite qu'ils soient soumis à toutes les garanties du visa pharmaceutique.

Je ne sais, madame le ministre, quelles sont vos intentions sur ce point, mais il vous appartient de lever cette ambiguïté avant la présente discussion, faute de quoi des amendements multiples pourraient troubler la clarté de nos débats.

Les réalités internationales doivent également être soulignées. Leur circulation mondiale est une des caractéristiques de ces produits et la France occupe une place de choix à côté des productions américaines, anglaises, allemandes, hollandaises, suisses et japonaises surtout.

La législation sévère que nous appliquerons en France devra recevoir un large accord à l'étranger si nous ne voulons pas bloquer à l'importation les produits étrangers non conformes et subir des mesures de rétorsion à l'égard des produits français exportés. Qu'on le sache du reste: certaines réglementations étrangères, notamment celles de la *Food and drug administration* des Etats-Unis, sont plus sévères et plus avancées que les nôtres.

L'organisation intra-professionnelle américaine se traduit par un organisme de recherche et de contrôle dont les publications font autorité.

Une législation française déraisonnable entraînerait un transfert à l'étranger des fabrications des filiales françaises des sociétés étrangères, puis des sociétés françaises elles-mêmes. Je ne parle pas à la légère puisque, en 1974, ce fut déjà le cas de trois sociétés internationales; le bilan de couverture des importations par les exportations, s'il reste encore excellent, se dégrade déjà.

C'est dire qu'il nous faut à tout le moins inscrire nos amendements dans un consensus européen pour qu'un marché de 250 millions de consommateurs fasse le poids par ses exigences de qualité et d'innocuité face aux produits étrangers.

Les réalités européennes ont heureusement mûri au fil des deux dernières années. Un projet de directive de la C. E. E. avait été élaboré à partir de l'affaire Morhange, en 1972. A côté de préoccupations concernant la santé publique, on y trouve un souci très affirmé des aspects économiques du problème et du respect de la libre concurrence notamment.

Trois propositions particulières méritent l'attention: une définition des produits cosmétiques, qui n'existait pas jusqu'alors; la proposition d'une liste négative de produits interdits; la création d'un comité technique chargé de corriger cette liste négative en fonction des progrès techniques et de procéder à des contrôles d'échantillons.

Ce projet de directive européenne établi par la Commission de Bruxelles a été vivement critiqué et par le Parlement européen et par le Comité économique et social de Bruxelles. Tous deux protestent contre la non-consultation des associations de consommateurs et réclament l'établissement de listes de produits seuls autorisés, c'est-à-dire l'établissement exclusif de listes positives et par là même plus contraignantes.

Tel était le point de départ entre ces deux positions tranchées. Il est important de savoir qu'un rapprochement s'est opéré à Bruxelles qui peut nous permettre d'aller de l'avant sur plusieurs points. Ainsi nous est-il donné de faire de ce projet une loi-modèle, susceptible d'extension à brève échéance dans les législations de nos voisins, ce qui est essentiel pour l'efficacité de la loi.

En effet, notre séance d'aujourd'hui précède les conclusions de la Communauté européenne, mais elle nous permet d'adopter une attitude sévère, en même temps que réaliste.

Le projet de loi abroge, dans son article 1<sup>er</sup>, une partie de l'article L. 511 du code de la santé publique, concernant les produits d'hygiène, un chapitre VIII étant, plus loin, entièrement consacré aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. On notera, dans les propositions de la commission, que disparaît l'avis de l'académie de pharmacie, tandis que demeurent considérés comme médicaments tous les produits d'hygiène ayant une action thérapeutique. C'est lors de l'examen d'un amendement présenté par M. Peyret et adopté, en partie, par la commission, que nous évoquerons la dermo-pharmacie.

L'article 2 du projet de loi introduit le chapitre VIII dont je viens de parler. Il tend d'abord à insérer, dans le code de la santé publique, un article L. 658-1 qui définit les produits cosmétiques en reprenant la proposition européenne récente, ce qui n'appelle aucun commentaire.

Ensuite, il prévoit un article L. 658-2 qui porte sur la déclaration des établissements et des personnes responsables de fabrication ou d'importation, de contrôle de qualité, de surveillance des stocks de matières premières et de produits finis.

Le contenu de cet article a paru faible à la commission, notamment en ce qui concerne la qualification exigée des divers personnels, source authentique de tous les accidents et de tous les progrès dans cette industrie.

L'article L. 658-3 porte sur la connaissance du produit et sur le secret. Il oblige à la constitution d'un dossier complet dévoilant la nature du produit et sa composition intégrale, ses conditions de fabrication et son contrôle, son mode d'emploi pour le consommateur et les essais préalables à sa commercialisation. La communication de ce dossier est prévue: mise à disposition de l'autorité compétente; révélation de la formule intégrale aux centres de traitement des intoxications. Le secret professionnel couvre la communication de ce dossier.

Cet article a paru contestable, en plusieurs points, à votre commission, qui s'est montrée plus sévère que les auteurs du projet en exigeant, en particulier, des essais préalables de toxicité et de tolérance du produit fini.

En revanche, les parfums ne semblent pas devoir être soumis à l'obligation concernant la révélation de la formule intégrale : d'abord, ils ne sont responsables d'aucune intoxication grave ; ensuite, étant mal analysables, ils sont facilement copiables à partir de la formule intégrale ; enfin, il ne semble pas opportun, en l'absence de danger sur le plan sanitaire, de porter un tel coup à une industrie qui fait vivre toute la région de Grasse et, en bien des points, la région parisienne.

En outre, face aux intérêts financiers internationaux en cause, la commission a considéré comme bien fragile la barrière du secret professionnel qui est aujourd'hui si partagé et si dégradé, de collaborations en auxiliariats et d'auxiliariats en reprographies.

Il convient donc, semble-t-il, d'organiser authentiquement, d'une part, la transparence scientifique des formules au niveau des médecins chefs de centre antipoisons et, d'autre part, le secret industriel en amont et en aval. Il faut agir en amont, c'est-à-dire à l'égard d'exploitants-signataires dont j'ai démontré qu'ils étaient souvent peu compétents, et en aval, c'est-à-dire à l'égard de personnels auxiliaires non responsables de la prévention des accidents ou des traitements.

Pour ce qui est de l'article L. 658-4, qui donne au ministre un droit de suspension et d'interdiction en cas de danger, votre commission, se souvenant du cas de conscience qui s'est posé, en 1972, pour certains médecins et fonctionnaires, tant ardennais que parisiens, voudrait introduire la suspension pour simple suspicion de danger.

Les articles L. 658-5 et L. 658-6 ont été approuvés par la commission. Ils visent, en fait, le compromis qui s'élabore entre les diverses institutions de la Communauté économique européenne et qui porte sur des listes négatives de produits totalement interdits, des listes restrictives de produits autorisés au-dessous de certaines doses et des listes positives autorisant seulement certains colorants et certains conservateurs nommément désignés.

La commission, jugeant ce dispositif sévère mais juste, croit qu'il laisse suffisamment de place à l'innovation pour ce qui est des principes « actifs » nouveaux.

L'article L. 658-7 — c'est important — introduit la consultation des associations de consommateurs dans le système de contrôle, et cela au niveau des dénominations de produits, des emballages et des étiquetages.

Il regit aussi l'utilisation de certains produits par les professionnels en raison d'intoxications chroniques spécifiques et qui vont, sans doute, dominer la pathologie dans les prochaines années. Mais il paraît mal régler le repérage de lots éventuellement défectueux, d'une part, et ne pas s'attaquer suffisamment à la publicité mensongère, d'autre part.

La suite du projet de loi n'appelle pas d'observation de la commission, sauf en ce qui concerne les délais d'application.

Pour conclure, j'indique que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales approuve le projet de loi, sous la réserve expresse de l'adoption d'amendements dont certains lui sont apparus comme fort importants.

Ne se contentant pas seulement de formules conformes à des listes ni de la déclaration d'établissements et de responsables, les amendements approuvés par la commission prévoient que l'intervention publique doit se situer à différents niveaux, qu'il s'agisse des essais préalables du produit fini, de la qualification des personnels aux différents stades, de l'organisation de la transparence médicale et de la protection des secrets de fabrication légitimes ou, enfin, de la protection des consommateurs par la surveillance de la publicité et la suspension des produits au moindre soupçon.

Tels sont, me semble-t-il, les vrais problèmes que l'on doit résoudre si l'on veut, d'abord, garantir l'innocuité des cosmétiques, ensuite, maintenir l'industrie nationale, enfin, susciter dans cette industrie, les changements faute desquels sa haute réputation internationale pourrait bien être un jour ternie par un nouveau drame. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant votre assemblée concerne des produits d'usage courant à tous les âges de la vie et dans tous les foyers.

C'est dire qu'il s'agit d'un projet qui intéresse la vie quotidienne de nombre de nos concitoyens et, plus encore, de nos concitoyennes. Nous l'avons préparé dans le dessein de répondre à certains impératifs de santé publique qui rejoignent, en l'occurrence, les intérêts des consommateurs.

En effet, par suite du développement rapide de leur emploi, de très nombreux produits cosmétiques, produits de beauté ou d'hygiène corporelle, sont proposés sur le marché international comme dans notre pays. Or il n'existe, chez nous, à ce jour, aucune législation homogène permettant de réglementer la fabrication et la mise dans le commerce de tels produits. Ils ne sont soumis qu'à des prescriptions générales des lois réprimant les fraudes et la publicité mensongère.

Nous constatons, cependant, pour la préparation des produits cosmétiques, l'utilisation de substances complexes de nature chimique ou biologique, signalées comme particulièrement actives. La plupart de ces substances entrent aussi dans la composition des médicaments.

Actuellement, chacun peut concevoir, préparer, recevoir de l'étranger, conditionner, mettre sur le marché n'importe quel produit cosmétique ou d'hygiène, et nul ne connaît et ne peut savoir la formule du produit qu'il utilise. Ces produits ne font l'objet d'aucune obligation de contrôle ou d'étiquetage.

Certes, de nombreux industriels ne négligent pas pour autant la qualité de leur fabrication, et certains se sont même groupés pour faire pratiquer des contrôles et pour ne mettre en vente que des produits éprouvés ou vérifiés. Cette autodiscipline les honore mais ne les place pas toujours dans une position favorable vis-à-vis de concurrents moins scrupuleux ou ignorants des risques qu'ils peuvent faire courir aux utilisateurs.

Nous avons tous présentes à la mémoire les conséquences tragiques d'une erreur de fabrication d'un talc parfumé, destiné à la toilette des jeunes enfants, préparé sans contrôle et distribué par le circuit des magasins d'alimentation, qui renfermait, par suite d'une erreur de fabrication, une dose toxique d'un désinfectant, l'hexachlorophène, alors qu'il n'aurait pas dû en contenir.

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà, nous avons partagé avec nos partenaires de la Communauté économique européenne les mêmes préoccupations relatives aux produits cosmétiques, et une proposition de directive, présentée au conseil le 6 octobre 1972, prévoyait des règles d'étiquetage et l'établissement de listes de matières premières ne pouvant entrer dans leur composition. Cependant, le Comité économique et social et le Parlement européen avaient demandé que la proposition soit complétée et que l'obligation d'un contrôle à la fabrication soit instituée.

Vous avez dû observer, en analysant le projet de loi, qu'il s'inspire à la fois de la proposition de directive et des suggestions du Comité économique et social. Il prévoit un certain nombre de mesures nécessaires à la protection de la santé, sans pour autant imposer aux fabricants et aux distributeurs toutes les obligations auxquelles sont tenu, ceux qui préparent et mettent dans le commerce les médicaments, puisqu'il s'agit de contrôler la qualité et l'innocuité des produits cosmétiques, dans les conditions normales d'emploi.

Dans l'état actuel de nos textes, toute substance toxique ou dangereuse peut entrer dans la composition d'un produit cosmétique, à moins que celui-ci ne soit considéré comme un médicament et soumis comme tel à la réglementation pharmaceutique. Il suffit, pour cela, que la substance vénéneuse en question figure sur une liste établie par un arrêté interministériel, qui doit, s'il y a lieu, fixer en outre, pour chaque type de produit, la dose de substance au-delà de laquelle cette réglementation est applicable.

Il n'est pas utile d'insister sur les difficultés de mettre en œuvre ce dispositif, fondé sur l'établissement d'une liste « négative » de produits interdits, qui oblige à inscrire sur cette liste, avec doses limites éventuelles, toutes les substances vénéneuses susceptibles d'être introduites dans un quelconque produit d'hygiène.

Il convient donc d'interdire désormais, dans les préparations cosmétiques, l'emploi des substances vénéneuses, à l'exception de celles qui seront nommément désignées, à une dose déter-

minée suivant le type de produit, c'est-à-dire de choisir le système d'une liste « positive ». Tel est l'objet du nouvel article L. 658-5 du code de la santé publique; par voie de conséquence, il convient d'abroger les dispositions actuelles de l'article L. 511 du même code, se rapportant aux produits d'hygiène renfermant des substances vénéneuses.

Après avoir adopté, pour les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, une définition étroitement inspirée de celle qui est contenue dans la proposition de directive européenne, le projet de loi soumet à une déclaration auprès de l'administration l'ouverture et l'exploitation de tout établissement fabriquant ces produits.

Il s'agit d'une simple déclaration, mais qui permettra de connaître l'existence et, par voie de conséquence, l'activité de l'établissement.

Cette même déclaration désignera la personne physique responsable de la fabrication, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks.

Préalablement à la mise sur le marché d'un produit cosmétique, un dossier sera constitué et rassemblera toutes informations utiles sur la nature du produit, sa composition, ses conditions de fabrication, de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais effectués.

Le contrôle doit s'entendre ici dans un sens large. Ce n'est pas seulement d'un contrôle analytique qu'il s'agit, mais également d'un contrôle de l'innocuité et de l'absence d'effets allergiques. L'obligation de constituer un semblable dossier permettra à certains fabricants de prendre mieux conscience des obligations qui leur incombent.

Un exemplaire du dossier sera à la disposition des autorités compétentes, tenues au secret professionnel, cela va de soi, et la formule transmise aux centres antipoisons, où les mêmes garanties de secret seront assurées.

Cette mesure a été prévue, à la fois pour faciliter les recherches en cas d'accident, en vue d'une intervention rapide en connaissance de cause, et pour la vérification, par sondage, du respect des prescriptions en ce qui concerne, notamment, les contrôles à la fabrication et l'emploi de substances toxiques.

Les listes des agents conservateurs et des colorants qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques, de même que celle des produits qui, sans être inscrits sur les tableaux de substances vénéneuses, ne pourront être utilisés, seront fixés par arrêtés interministériels.

Pour répondre à M. le rapporteur, qui m'a posé la question, je précise que le maintien de la réglementation spéciale relative aux produits de dermo-pharmacie, qui sont vendus exclusivement en pharmacie, n'a plus d'objet. Dans ces conditions, l'arrêté qui concerne la dermo-pharmacie sera abrogé. Tous les produits de cosmétologie seront en effet soumis à un contrôle identique qui est actuellement celui des produits relevant de la dermo-pharmacie.

En revanche, un décret en Conseil d'Etat a paru nécessaire pour établir les règles concernant la dénomination, l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques. Je souligne que ce décret sera pris après avis du comité national de la consommation. D'autres textes réglementaires préciseront les conditions d'utilisation professionnelle de ces produits, notamment dans le domaine de la coiffure, lorsque leur emploi pourra comporter des dangers particuliers.

Il incombera aux médecins et aux pharmaciens inspecteurs de la santé, ainsi qu'aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes, d'assurer le contrôle et le respect de l'application de la loi.

Comme il convient, des pénalités sont prévues en cas d'infractions constatées. De plus, tandis que l'administration peut suspendre ou interdire la mise sur le marché des produits présentant un danger ou exploités en infraction avec les dispositions de la loi, le tribunal pourra interdire son activité à l'auteur de l'infraction et ordonner la fermeture de l'établissement.

Enfin, un délai doit être accordé aux entreprises existantes pour leur donner la possibilité de déclarer leur activité, de désigner la personne responsable des fabrications et des contrôles, ainsi que de constituer les dossiers concernant chaque produit exploité.

M. le rapporteur, que je remercie pour son remarquable exposé et pour le soin avec lequel il a étudié ce projet de loi, vient de nous faire part de l'accord de votre commission sur l'ensemble du texte, sous réserve de quelques amendements qui permettraient d'en préciser certaines dispositions. Il a souhaité dispenser les producteurs de révéler la formule intégrale des compositions destinées uniquement à parfumer les produits cosmétiques, afin de ne pas porter préjudice à une industrie nationale, économiquement importante, qui, dans le cas contraire, serait rapidement imitée et dépourvue de ses formules non protégeables par des brevets. J'indique tout de suite que je partage son point de vue et que j'accepterai l'amendement qui a été déposé en ce sens.

Je conclus en soulignant l'intérêt que le Gouvernement attache au vote de ce projet, dont l'objectif est de mettre fin à une déficience de notre législation et à une situation contraire à la protection de la santé.

Avec le texte que le Sénat vient d'adopter définitivement au sujet de la pharmacie vétérinaire et qui concerne, lui aussi, des millions de personnes, le Parlement aura, s'il adopte ce projet, ajouté deux volets considérables à la législation de protection de la santé. Il reste, aux industriels concernés, à poursuivre l'effort qu'ils ont entrepris depuis plusieurs années et, au consommateur, à faire preuve de la prudence et de la vigilance dont la loi lui donne désormais les moyens. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bastide.

**M. Jean Bastide.** Mesdames, messieurs, la cosmétologie englobe l'ensemble des produits « de beauté » et d'hygiène corporelle, ce qui constitue un vaste domaine, très diversifié et disparate, allant du dentifrice et du rouge à lèvres aux lotions capillaires, en passant par les crèmes ou les pommades les plus variées.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier le livre V du code de la santé publique en vue de renforcer la surveillance et le contrôle de la fabrication de ces produits.

Toutefois, les parfums ne sont pas concernés par ce nouveau texte. Les raisons invoquées pour justifier ce privilège sont les suivantes : ils ne sont pas consommés massivement au niveau individuel ; ils n'ont donné lieu à aucun incident ; ils représentent une industrie nationale de luxe dominante sur le plan international ; en outre, la technique originale de leur élaboration, très poussée, les individualise qualitativement et ne saurait être dévoilée.

Nous faisons toutes réserves sur la valeur de ces considérations qui nous paraissent assez spéculatives et nous ne pouvons pas, à cet égard, ne pas évoquer le très puissant syndicat de la parfumerie dont l'influence n'est peut-être pas étrangère à cette mesure d'exception. En effet, l'industrie de la parfumerie, très concentrée, domine largement la branche cosmétologique et y fait pratiquement la loi ; il est assez intéressant de constater que c'est elle qui demande avec le plus d'insistance, depuis quelques années, une nouvelle réglementation.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que si la réglementation ne peut ignorer l'importance industrielle de la parfumerie et l'ampleur de sa production — près de 500 fabricants, plus de 10 000 produits différents et environ 7 milliards de francs de chiffre d'affaires à la consommation — elle doit donner la priorité aux considérations de santé publique et de sauvegarde des usagers.

L'adaptation à la situation, créée par la multiplication extrême des produits, d'une réglementation plus élaborée que celle de l'article L. 511 du code de la santé publique s'impose depuis quelque quinze ans ; sa nécessité n'a d'ailleurs pas échappé au Conseil de l'Europe qui l'a proposée dans la Communauté en octobre 1972, comme vient de le rappeler Mme le ministre. Ainsi, il est temps, aussi bien pour le rapprochement des législations des Etats membres, qui conduirait à une relative parité des conditions de concurrence, que pour la protection de la santé publique, de mettre en place un dispositif légal susceptible d'être adopté par l'ensemble de la Communauté.

Il est regrettable — disons-le tout de go — que les associations de consommateurs n'aient pas été consultées pour l'élaboration des textes qui nous sont soumis, alors que l'avis des professionnels a été sollicité.

Il s'agit, en effet, d'un marché énorme, dont l'extension suit l'évolution des mœurs et des conditions matérielles d'existence. Si la coquetterie n'est pas toujours synonyme d'hygiène et si les apparences de la propreté, aussi bien quant au charme de la vue que quant au plaisir olfactif, ne vont pas toujours de pair avec la pratique de l'hydrothérapie et du savonnage, il n'en reste pas moins que l'humanisation des régimes révolutionnaires, caractérisés à leur origine par la rigueur spartiate, se manifeste par l'apparition de la fantaisie dans la diversité de la mode et de la toilette, l'usage du rouge à lèvres, des fards et l'allongement de la chevelure masculine.

Nous estimons qu'il y a là non signe de décadence et de dépravation, mais plutôt exigence individuelle et respect de soi, affirmation de sa personnalité et promotion sociale de ce superflu si nécessaire à l'agrément de la vie. La société de consommation présente bien des aspects agréables et ne saurait être sérieusement condamnée en bloc.

Vivons donc aussi heureux que possible, avec notre temps. Considérons-le non pas systématiquement avec morosité, mais en gens civilisés et solidaires. Veillons à ce que les pratiques commerciales soient maintenues dans des limites équitables entre le service rendu et le légitime profit, en proscrivant les publicités mensongères et les concentrations monopolistes, sources de puissance intolérable et de suppression de la concurrence.

Il doit s'agir non de tromper le consommateur, en abusant de son ignorance, de sa candeur et de ses faiblesses, mais de l'assurer d'un service honnête et de ne pas porter atteinte à sa santé.

Or son exploitation financière est encore plus sensible ici que pour les autres produits de consommation, car les prix pratiqués sont en général prohibitifs et nullement justifiés. En outre, on abuse l'acheteur sur les quantités, par comble d'ignominie, avec des tubes seulement remplis aux trois quarts et des pots à double fond.

Dans le domaine de la cosmétologie, le client est donc exploité — ce qui n'est pas tellement original, me direz-vous, dans notre type de société — et sa santé est parfois mise en danger. Sans doute y a-t-il une part d'exagération dans le procès qu'on impute à l'industrie des cosmétiques et des responsabilités qui ne sont pas les siennes. Les petits incidents dus aux allergènes et aux photosensibilisants sont fonction de réactions individuelles et de manque d'information. C'est ainsi que les firmes fabricant des savons déodorants refusent de prévenir les usagers de leur caractère photosensibilisant, par crainte de perdre des ventes.

Si l'on évoque le drame atroce du talc Morhange, on doit souligner que le produit toxique en cause, l'hexachlorophène, était conseillé par des dermatologues et des pédiatres et vendu dans divers pays sous le visa pharmaceutique. On ne peut pas taire toutefois qu'une information, en provenance des États-Unis, avait appelé l'attention, avant le drame, sur l'apparition de convulsions graves chez des enfants traités, pour des brûlures étendues, au moyen de solutions d'hexachlorophène. Or cette information n'aurait pas été diffusée parmi les membres du syndicat de la parfumerie, de crainte d'un blocage des ventes.

Mon ami Darinot vous décrira l'ensemble des conditions physiques et chimiques qui ont rendu possible la diffusion du toxique dans le sang des quarante-deux malheureuses victimes. Mais comment n'y avait-on pas songé ?

Dans un autre ordre d'idées, il vous expliquera que la stabilisation d'un produit cosmétique, véhicule propice aux bactéries, ferments ou levures, rend nécessaire l'adjonction d'antiseptiques. Certains agents microbiens, s'ils sont faibles, subsistent et s'équilibrent biologiquement avec les hôtes normaux de la peau et des muqueuses. S'ils sont forts et très microbicides, ils facilitent l'apparition des virus.

Situation contradictoire, donc, dans laquelle un choix s'impose. Il n'en reste pas moins que le scandale actuel réside dans le fait que l'hexachlorophène, quoique légalement interdit, est très probablement toujours utilisé dans la fabrication de savons déodorants, par exemple, ou remplacé, en tout cas, par un produit dérivé, le di-bromodichlorophène, qui est aussi dangereux.

L'usage, également, de l'acide borique et des borates, proscrits dans l'alimentation, reçoit le label des dermo-pharmaciens dans la fabrication du talc pour bébés. Ce sont là des errements auxquels il faut mettre fin. Mais il ne convient pas pour autant d'aborder le problème avec un esprit trop sommaire.

Nous vivons au siècle de la chimie et de la physico-chimie. Les structures moléculaires de la matière sont devenues familières de la connaissance scientifique, au point que les préparations synthétiques atteignent une grande perfection. Les produits ainsi élaborés autorisent une sélection spécifique infiniment plus sûre que les produits naturels.

C'est une illusion, trop communément répandue et exploitée par la philosophie simpliste de la nature bienfaisante de penser qu'il faut se libérer de cette science prétendument malaisante et retourner à la pratique de la phytothérapie, de l'opothérapie et autres ingrédients « naturels » du bon vieux temps.

Les extraits naturels, fréquemment excellents mais de composition chimique complexe, sont plus souvent qu'on ne le croit, davantage toxiques que les préparations synthétiques.

Les sérums placentaires, les crèmes et les pommades embryonnaires livrés à la consommation commerciale dans le but illusoire du rajeunissement des tissus représentent une exploitation navrante de l'éternelle espérance des hommes de ralentir le vieillissement et de faire reculer l'inéluctable destin; ils sont parfaitement inefficaces.

Il faut savoir que les fabricants recueillent dans des maternités, par des accointances plus ou moins avouables, les placentas des délivrances, qui n'ont plus aucune activité biologique, d'ailleurs, et dont les prétendues « biostimulines » sont purement imaginaires. Les cosmétologues ont même eu l'idée ingénieuse, par la grâce de l'esprit d'entreprise, d'utiliser le liquide amniotique recueilli chez les vaches en gestation. Dans les cas des placentas, le prélèvement ne peut être aseptique; pour conserver les imaginaires stimulines, on ajoute, bien entendu, des antiseptiques.

On a prétendu que, par les accords de Rome, nous avons accepté, à la demande des Allemands, l'emploi des sels de phénylmercure pour la protection des produits de beauté. Or ces sels étaient antérieurement interdits par notre législation. Il est assez effarant, reconnaissons-le, que de telles dispositions interviennent, alors que le monde entier se préoccupe de la pollution hydraryrique. Les sels de mercure, utilisés en médecine odontologique, dermatologique, gynécologique ou ophtalmique, doivent rester dans ces domaines et leur emploi doit être soumis à visa pharmaceutique, car une erreur de dosage est toujours possible.

La loi qu'on nous propose interdira-t-elle l'emploi des sels organiques de mercure ou l'autorisera-t-elle, en application des accords de Rome ?

Il existe des ovules contraceptifs spermaticides, à base de méthyl-mercure, dont chaque dose contient deux milligrammes de produit actif, alors que la dose journalière admissible ne doit pas dépasser trois centièmes de milligramme; ces ovules sont sans doute en vente libre dans les pharmacies.

Certes, la médecine n'échappe pas aux excès de prescription de produits chimiques, opothérapiques, hormonaux, antibiotiques et autres. En particulier la pratique outrancière de l'antibiothérapie pose le problème redoutable de la résistance des germes et de la profusion des virus. Mais c'est là un autre aspect, infiniment plus grave, de la maîtrise des applications scientifiques par une civilisation qui devra se libérer de la notion trop exclusive du profit qui anime notre société.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que cette courte analyse procède d'une vue manichéenne de la société. Dans l'union de la gauche, nous avons tous franchi ce stade élémentaire du noir et blanc et nous faisons de cette société un examen critique infiniment plus nuancé. Il y a des ombres, mais aussi des pénombres et des rayons de lumière dans notre vieux monde; nous n'oublions pas que nous sommes, en France, les héritiers de trois grandes révolutions et de deux ou trois autres, que nous ne renions pas et qui n'ont pas été sans effets salutaires durables, effets consolidés, à travers heurs et malheurs, par des institutions démocratiques où la dialectique a joué et joue librement.

Cependant, le néo-libéralisme économique, même avancé, qui nous régit fait la part belle, voire prédominante, à l'argent, ce qui ne va pas sans dommage pour l'intérêt général. Il faut en convenir, même si l'on admet de faire la place qui lui revient, et qui est bénéfique pour tous, à l'esprit d'initiative et au sens créateur, sources de profits légitimes. Mais la société doit être protégée contre l'appétit excessif des individus, tant en ce qui concerne la course toujours insatisfaite à l'argent que la recherche de la puissance et de la volonté de domination.

Ces réflexions ne sont pas étrangères à notre propos, bien au contraire.

La lutte entre les pharmaciens et les dermo-pharmaciens, entre les laboratoires pharmaceutiques et les cosmétologues est permanente et sans merci. De gros intérêts sont en cause ; dans ces conditions, comme on dit, « on ne fait pas de cadeaux ».

Suis-je trop sévère ? Si c'est vrai, mes chers collègues, je vous prie de m'en excuser. Mais, hélas ! je crois avoir raison. Et vous, parlementaires de la majorité, même si votre libéralisme en est heurté, n'êtes-vous pas touchés par le doute ? Votre honnêteté incontestable n'est-elle pas troublée ? Sans doute me répondrez-vous que je suis obnubilé par l'arbre qui masque la forêt, la belle forêt de l'ordre libéral et de la libre concurrence.

La rivalité n'est pas moindre au sein du petit monde de l'industrie des cosmétiques. Là aussi, il y a, selon l'expression un peu triviale, « les gros et les petits ». Ces derniers, de loin les plus nombreux, sont menacés d'absorption par les premiers ou de disparition, selon la loi implacable de la concentration capitaliste.

Ce n'est pas moi qui le dis : ce sont les porte-parole des petits et moyens fabricants de cosmétiques qui voient dans certaines obligations très onéreuses qu'on leur imposera et auxquelles nombre d'entre eux ne pourront satisfaire l'influence des grandes firmes qui aspirent au monopole. Ils parlent de « trust », celui de la parfumerie en l'occurrence. Le mot magique est lancé, et vous allez encore sourire, chers collègues de la majorité, et penser que nous cédonns une fois de plus aux démons de notre mythologie !

Pourtant, qu'on en juge par ce fait. Un fabricant de cosmétiques, d'importance moyenne, demande à un laboratoire agréé pour l'alimentation par la santé publique et qui étend son activité à la cosmétologie combien lui coûteraient les contrôles bactériologiques et toxicologiques de ses produits ; la réponse a été la suivante : 300 000 francs par an. Si l'on ajoute les contrôles d'efficacité qu'exigera la loi, on atteint des sommes abordables par les seules firmes puissantes.

Au sujet de l'efficacité, d'importance secondaire sans doute dans un domaine où l'effet psychologique est presque tout, nous sommes bien obligés de constater qu'on exige de la cosmétologie des garanties plus grandes que de la pharmacopée médicale dont on ne mesure plus les échecs !

Voilà donc une situation bien embrouillée, dans laquelle nous aurons fort à faire pour établir une législation efficace et équitable.

Le projet du Gouvernement représente un premier effort. Notre distingué rapporteur, M. Jacques Sourdille, dont je me plais à louer la compétence en la matière, l'a incontestablement amélioré par des amendements nombreux et très judicieux. Nous y apporterons les nôtres, car nous estimons qu'il faut aller plus loin ; soucieux, comme tous, de la sauvegarde de la santé publique et des intérêts des usagers, nous tiendrons le plus grand compte des suggestions des consommateurs, tout en ne négligeant pas les points de vue légitimes des producteurs dont l'activité, pour l'économie nationale et pour l'emploi, n'est pas à dédaigner.

Nous accordons une très grande importance à l'information du public. Nous estimons, en effet, qu'il est malsain de tenir au secret professionnel les personnes ayant accès aux dossiers et à leurs formules. Ces renseignements, selon nous, doivent être mis à la disposition du consommateur, car il s'agit non de médicaments, mais de produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle en vente libre.

La transmission de la formule intégrale aux centres de traitement des intoxications est une excellente mesure que nous approuvons pleinement. Quant au secret de fabrication, notion qui nous fait un peu sourire car il s'agit surtout d'un savoir-faire, d'un tour de main, d'une astuce de manipulation s'apparentant un peu à la gastronomie, il n'a pas à figurer au dossier qui comporte essentiellement la composition chimique analytique et les méthodes de fabrication, mais non la description détaillée de leur mise en œuvre.

Il n'en est pas de même, paraît-il, pour la parfumerie, cette activité de luxe française qui se place en tête de la production mondiale et qui, par la création d'emplois et de ressources à l'exportation, participe, comme la haute couture, au prestige du pays. Dans cette industrie, les secrets de fabrication interviennent d'ailleurs non dans l'analyse chimique brute qui peut être parfaitement connue, mais dans des structures moléculaires originales très sophistiquées, caractéristiques de la marque.

Nous estimons que la protection de la santé des consommateurs de cosmétiques exige que les règles applicables à ces produits soient aussi strictes que celles qui sont actuellement en vigueur dans notre pays pour les produits alimentaires. Si l'on admet — ce que nous ne pouvons approuver — que des substances vénéneuses peuvent entrer dans la composition des cosmétiques, soit à titre de conservateurs, soit à titre de colorants, ces produits devraient faire l'objet du visa pharmaceutique.

Il faut noter que le décret en vigueur jusqu'au mois d'avril 1968 prévoyait que tout produit hygiénique contenant une substance vénéneuse était considéré comme médicament et donc soumis à visa. A cet égard, la législation postérieure et celle qui nous est soumise sont en retrait par rapport à ce décret. Reconnaissons que pour les cosmétiques la réglementation doit être souple en ce qui concerne l'utilisation de certains anti-septiques — pratiquement inoffensifs à faible dose mais nécessaires à la conservation sous tout les climats — ainsi que de certains colorants.

C'est ici qu'interviennent les notions de listes positives et de listes négatives de produits.

Les listes positives constituent, à notre avis, une protection incomparablement meilleure que les listes négatives. Dans les premières, seuls sont autorisés les ingrédients nominativement inscrits, tous les autres étant interdits. Dans le second système, tous les ingrédients sont permis, sauf ceux qui figurent sur les listes d'interdiction, dites listes négatives.

Cette dernière formule peut être dangereuse : il faut se rappeler, en effet, que l'hexachlorophène, responsable de la mort de quarante-deux bébés, n'a été inscrit sur la liste négative qu'après la catastrophe.

Ces dispositions mixtes sont très critiquables et, à notre avis, il faut :

En premier lieu, considérer tout produit cosmétique contenant une substance vénéneuse ou toxique comme un médicament ;

En second lieu, renoncer au système des listes négatives et faire figurer uniquement sur les listes positives tous les corps susceptibles d'entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Le projet de loi, dans les textes proposés pour les articles L. 658-5 et L. 658-6 du code de la santé publique, ne prévoit une liste positive que pour trois catégories de substances : les substances vénéneuses, les conservateurs et les colorants destinés à entrer en contact avec les muqueuses. Une liste négative comprendrait les substances dont l'usage est prohibé.

Quelles sont les objections formulées, surtout par les industriels producteurs, contre le système des listes positives ?

Première objection : le projet de réglementation européenne n'est pas fondé sur le principe des listes positives. Or, c'est inexact, car ce projet n'est pas encore adopté et si le Conseil de l'Europe n'est pas favorable aux listes positives, en revanche le Parlement européen, par deux fois, le 31 juillet 1973 et le 8 avril 1974, s'est prononcé résolument en leur faveur dans des termes publiés au *Journal officiel des Communautés* et qui ne laissent pas de doute sur sa détermination. Il a même été prévu de créer un « comité communautaire qui soit compétent pour procéder à des contrôles de qualité... ».

Deuxième objection : le nombre considérable — de l'ordre de huit mille, et même douze mille selon certains — des substances employées en cosmétologie rend difficilement applicables les listes positives. Cet argument nous paraît plutôt plaider en faveur de celles-ci. Par ailleurs, une révision critique de ces listes permettrait vraisemblablement d'en réduire sans dommage le nombre.

Troisième objection : elle porte sur les effets synergétiques possibles des associations de corps chimiques. Or, des produits qui ne sont pas toxiques peuvent le devenir dans leur association, de même que des produits toxiques peuvent ne pas l'être dans les mêmes conditions. Par conséquent, cet argument n'a pas de valeur.

Quatrième objection : le système des listes positives constitue une entrave à l'esprit d'initiative nécessaire au dynamisme de l'industrie des cosmétiques. Mais comment serait-ce possible puisque, nous venons de le constater, le choix offert est grand, même trop grand dit-on parfois ?

Le problème du contrôle et de l'inspection des conditions de fabrication, du stockage des matières premières et des produits finis dans les établissements de fabrication et d'impor-

tation est bien défini dans le texte proposé pour l'article L. 658-8 du code de la santé publique. La question, toutefois, est de savoir s'il sera résolu dans les conditions fixées étant donné le peu de moyens en équipement et en personnel dont disposent les pouvoirs publics. L'effectif des médecins et des pharmaciens inspecteurs de la santé et des inspecteurs du service des fraudes est dérisoire au regard des tâches écrasantes qui leur incombent. Il convient donc de renforcer considérablement les moyens d'action et les effectifs des corps d'inspection et des laboratoires dépendant des services de la santé publique et de la répression des fraudes pour que le contrôle soit réel.

En conclusion, la démarche des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est dictée par le souci de sécuriser et de moraliser le marché des cosmétiques et produits de beauté et d'hygiène corporelle.

Le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique répond à une nécessité urgente et l'initiative prise par le Gouvernement est louable. Cependant, il nous apparaît en retrait sur un point et trop timide sur plusieurs autres.

Notre position — vote positif ou abstention — dépendra du sort qui sera réservé à nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Juquin.

**M. Pierre Juquin.** Mesdames, messieurs, j'ai reçu, il y a quelques mois, la visite d'un représentant du syndicat patronal de l'industrie des cosmétiques. « Monsieur le député — me dit-il — je ne saurais trop vous recommander de voter l'excellent projet de loi que Mme Veil vous présentera bientôt. »

Je notais que ce personnage avait la primeur du projet et m'interrogeais sur le sens de sa démarche, fort civile mais aussi fort insistante. « C'est que, voyez-vous — continua-t-il en substance — les industriels craignent que le groupe communiste ne dise non à tout projet de loi parce qu'il est dans l'opposition. Or, dans le cas du projet de Mme Veil, ce serait vraiment dommage. »

Je l'informais du comportement raisonnable et responsable des élus communistes, ce dont le vote de la loi sur l'interruption de grossesse administre la preuve. Mais un réflexe se déclencha en moi, un réflexe de classe fondé sur toute une expérience. Comment expliquer, en effet, cette pression d'un groupe patronal en faveur d'un projet gouvernemental qu'il connaissait avant les députés ? Selon toute probabilité, un projet aussi bon pour L'Oréal et Thibaud Gibbs n'a pas les mêmes avantages pour la masse des consommateurs.

Je me fis expliquer le point de vue patronal, je m'informais. Je pense avoir compris.

L'industrie des cosmétiques occupe, savonnerie non comprise, quelque 32 000 salariés. Loin de constituer, comme le dit le Gouvernement, une grande industrie française, elle est dominée par le capital étranger, américain surtout. Les deux firmes qui arrivent en tête sont deux sociétés multinationales, L'Oréal et Thibaud-Gibbs.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché des cosmétiques est considérable. Il double, en moyenne, tous les cinq ans. Les ventes hors taxe de L'Oréal dépassent, par exemple, trois milliards de francs lourds, soit l'équivalent du tiers du budget de la santé. Elles ont progressé de 34,3 p. 100 de 1972 à 1973, et le mouvement continue.

Mais ce marché est assez fragile. Les produits cosmétiques n'apparaissent pas comme des produits de première nécessité et ils peuvent être en grande partie victimes de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs.

L'achat de ces produits dépend de l'acceptation des consommateurs, avant tout des femmes. L'industrie cherche donc à forcer la vente en créant, par tous les moyens, dans la conscience et dans le subconscient des gens, la conviction que ces produits répondent à des besoins : d'où une publicité énorme, un véritable matraquage des esprits et des sensibilités, sur lequel je vais revenir ; d'où également la nécessité, pour les maîtres de l'industrie des cosmétiques, de réagir aux critiques qui peuvent ébranler la confiance des femmes dans la valeur de ces produits ?

Or ces critiques sont devenues vives au cours des dernières années. Le drame dû, en 1972, à l'emploi de l'hexachlorophène dans le talc Morhange a sensibilisé l'opinion publique. Le mouvement des consommateurs a pris de l'extension. De son côté, le corps médical propage la vérité.

Aussi longtemps que les dermatologistes réservèrent leurs remarques à des revues professionnelles et à des livres savants, le patronat resta presque impassible. Du jour où parut un ouvrage populaire de grande diffusion, non seulement il engagea la polémique en utilisant tous les moyens dont il dispose, mais encore il essaya d'obtenir l'interdiction du livre.

J'observe le parallélisme qui existe entre la réaction de l'industrie des cosmétiques au livre *Médecine et beauté* du docteur Aron-Brunetière, paru en 1974, et celle de l'industrie pharmaceutique au *Guide des médicaments les plus courants* du docteur Pradal. Ce comportement donne une idée de la conception capitaliste de la liberté d'expression et d'information. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Madame le ministre, ces faits éclairent votre projet de loi. De fait, le Gouvernement a conçu ce texte en liaison avec les industriels plutôt comme une protection du renom et, partant, du profit des fabricants, que comme une protection de la santé et du budget des consommateurs. Vous visez au secours de l'industrie des cosmétiques en l'aidant à redorer son blason, à se refaire une image de marque. S'il n'en était pas ainsi, votre projet serait beaucoup plus rigoureux.

Je suppose, madame le ministre, que vous ne vous présentez pas devant l'Assemblée nationale sans avoir au moins feuilleté l'ouvrage *Les Cosmétiques*, du professeur Thiers, paru *Médecine et Beauté*, pris connaissance du débat sur le thème : réglementer les essais préalables des cosmétiques, publié dans *Le Concours médical* du 17 novembre 1973. Je les ai lus.

A la lumière de ces textes scientifiques, vous ne pouvez que remplacer votre projet par un texte beaucoup plus complet, plus strict et, pour tout dire, plus sérieux. Non point une loi-alibi, mais une loi qui aille au fond des choses !

Quel est donc le fond du problème ?

Pour le comprendre, il suffit de regarder la publicité qui vise à déclencher le réflexe d'achat chez les hommes et surtout chez les femmes.

Voici le dernier numéro de *Marie-Claire* de mai 1975. Cette revue comprend trente-cinq pages de publicité pour l'industrie des cosmétiques. C'est un déferlement de fausse science, de contrevérités, d'affirmations gratuites. C'est le mensonge sur trente-cinq pages.

Voici un exemple :

« Sauvez votre peau ».

« Le professeur X » — on ne le connaît jamais, bien sûr ! — « à la fois dermatologue et chimiste, est l'un des meilleurs spécialistes mondiaux de l'étude des cosmétiques et de leurs effets en dermatologie. Nous lui avons demandé ce qu'il répond aux femmes... »

Et que conseille cette forte autorité mystérieuse ? Elle conseille d'abord, en cosmétologie comme en médecine, d'absorber des « produits totaux ». Eh bien ! madame le ministre, je vous demande de nous donner la définition d'un produit total. Elle conseille ensuite d'absorber des produits qui contiennent « d'excellents acides aminés ». J'attends que les scientifiques nous expliquent la différence qui existe entre d'excellents acides aminés et de mauvais acides aminés !

On nous apprend encore qu'on a découvert — un de nos collègues en parlait — les extraits placentaires et l'on ajoute qu'on a découvert l'existence de ces extraits et de leurs effets dans les embryons de poulet. Je cite la suite du texte, elle en vaut la peine !

« On suppose que, dans ces produits totaux, il se trouve quelque chose de surajouté, un élément échappant à l'analyse. » Et pour cause !



« Il existe ainsi, dans le sérum d'embryon, des produits appelés tréphones » — c'est l'une des modes actuelles — « non encore identifiés qui doivent être, pensons-nous » — sous l'autorité du professeur X — « aussi efficaces sur l'activité des cellules qu'ils le sont pour provoquer le développement des futurs poussins ». Raisonnablement par analogie ! C'est tout le contraire de la méthode expérimentale et du raisonnement scientifique : c'est de la magie !

On comprend, d'ailleurs, pourquoi votre gouvernement combat l'enseignement scientifique et soutient les campagnes qui se développent contre les sciences et contre les techniques. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Je lis encore :

« Autre substance, sans doute stimulante aussi, le collagène. Mais quel collagène ? » C'est encore là toute une histoire. On pourrait faire la même remarque à propos du silicium.

Sans aucune preuve, sans aucune démonstration, ces substances prennent, dans la réclame, la relève de la gelée royale ou de la célèbre huile de vison dont les médecins ont décidément ébranlé le prestige !

Considérons le collagène. Sa molécule est énorme, en triple hélice, à laquelle sa dimension semble interdire de jamais franchir la barrière épidermique et donc de pénétrer dans la peau. Aucun travail de recherche actuellement connu dans le monde ne semble avoir montré que la molécule de collagène ait franchi la barrière épidermique et qu'elle ait une action dermatologique quelconque.

Mais on lit, à la fin de cette pseudo-démonstration :

« Note de Marie-Claire. Voici, parmi les plus récents, quelques produits à base d'extraits totaux.

« Au placenta humain : coffret antirides Klorane — sérum et crèmes. Specific Vitalizer Lancaster. Super-Ental Traitement Pier Luigi.

« Aux extraits embryonnaires : crèmes embryo-tissulaire Innox. Crème riche n° 1 Louis-Philippe. Embryo-sérum Orlane. Crème aux cellules fraîches Clarins.

« Au liquide amniotique : gamme Amnioderm Payot.

« Aux extraits de tissus conjonctifs : crème stimulante Lanôme. Emulsion profonde Vichy...

« Au collagène : crème au collagène Nemet, masque au collagène Isabelle Lancray, crème au collagène Ella Baché, crème Raffermilane Orlane. »

Et Orlane, chacun le sait, n'est pas indifférent à tous les membres du Gouvernement. (*Sourires.*)

Allons plus loin. La plupart de ces articles publicitaires vantent les qualités médicales des produits cosmétiques. Ici, les choses deviennent graves. Toutes les femmes connaissent les adjectifs qui reviennent sans cesse dans ces pages. On qualifie les produits de « traitants », de « revitalisants » — ce qui n'a, d'ailleurs, aucun sens — d'« hydratants ».

Or que disent les médecins ? Dans la plupart des publications que j'ai consultées, on constate que les propriétés en question sont considérées comme introuvables. Dans de nombreux cas, on peut démontrer leur impossibilité d'exister.

Prenons telle crème « superhydratante ». Des dermatologistes éminents démontrent que cette propriété n'est le plus souvent qu'un leurre, parce que l'eau ne franchit pas la barrière épidermique : au contraire, en s'évaporant très vite, les crèmes en question produisent une délicieuse impression de fraîcheur mais laissent la peau sans protection.

De deux choses l'une : ou bien les produits dont il s'agit sont réellement traitants, actifs, et ils relèvent d'un contrôle beaucoup plus strict que celui qui est proposé dans votre projet, madame le ministre ; ou bien la publicité des fabricants est une escroquerie permanente ; elle porte atteinte à la liberté individuelle de choix

de millions de femmes abusées, et la loi doit l'interdire impitoyablement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

De tout cela, votre projet ne dit mot.

Mais il y a pire. Votre projet admet implicitement, pour l'essentiel, la thèse des fabricants selon laquelle les produits cosmétiques ne présentent aucun danger. « S'il ne font pas de bien, dit-on, ils ne peuvent faire de mal. » Or, après avoir consulté des dermatologistes, j'ai acquis la conviction que cette thèse est fautive dans nombre de cas.

Je citerai trois exemples.

Tout d'abord, des accidents sérieux — du type de celui du talc Morbange — restent possibles si votre projet n'est pas renforcé sur plusieurs points. Vous mentionnez les substances cosmétiques. Ce terme reste trop vague dans votre texte. Il faut lui donner expressément la signification précise qu'il revêt en pharmacologie. Et cela implique, *ipso facto*, le retour des produits cosmétiques contenant de telles substances dans le secteur des médicaments dont on les a indûment retirés, et partant la nécessité d'un visa rigoureux. Cela implique également le développement des moyens de contrôle, dont l'insuffisance actuelle rendra sans effet les quelques dispositions prévues à cette fin dans votre projet. Je rappelle que le service de la répression des fraudes ne peut procéder, chaque année, qu'à environ quatre cents contrôles de produits cosmétiques, ce qui est dérisoire.

Vous me répondez que les industriels éprouveraient des difficultés si la loi était rendue plus sévère et appliquée plus rigoureusement. A nos yeux, jamais un milliard de profits industriels — en francs lourds — ne prévaudra sur la santé d'une seule femme ou d'un seul homme. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

La peau n'est pas une membrane inerte, mais un élément vivant du corps humain ; elle est soumise à des agressions et elle peut être une voie de passage pour des produits qui portent atteinte en profondeur à l'organisme. Aucune femme ne comprendra que la loi n'ait pas pour les produits cosmétiques au moins la même rigueur que pour les produits alimentaires.

Cette rigueur est d'autant plus indispensable que la thèse des fabricants selon laquelle leurs produits sont toujours neutres est une contre-vérité scientifique. En réalité, les produits cosmétiques ne sont pas neutres. Ils ont une action pharmacodynamique, laquelle dépend de trois facteurs : la nature des constituants dans le système, leur proportion et la structure physico-chimique.

Ces trois facteurs interviennent pour donner à la base du produit — ce que les fabricants dénomment la « soupe » — des propriétés pharmacodynamiques pudiquement baptisées par eux du nom de « propriétés cosmétodynamiques ».

En conséquence, ces produits peuvent être favorisants ou détériorants. Beaucoup d'entre eux sont nocifs parce qu'ils sont employés pendant des dizaines d'années sur des peaux auxquelles ils ne conviennent pas. De cette inadaptation peuvent résulter des phénomènes ortho-ergiques, c'est-à-dire des irritations primaires, qui constituent un terrain pour des phénomènes d'allergie. Affirmer que les produits sont hypo-allergiques n'est nullement une garantie, car ils peuvent être à la fois hypo-allergiques et très dangereux du point de vue pharmacodynamique. D'où des désagréments, des troubles, des atteintes à la santé et de nouvelles dépenses de la part des consommatrices, soit pour l'achat de nouveaux produits, soit pour des soins médicaux, en partie remboursés par la sécurité sociale.

Déposer la formule des produits au centre antipoisons et la garder secrète, comme vous le proposez, ne saurait suffire. Les médecins doivent connaître la formule exacte de chaque produit. Là encore, il y a de la santé des gens, et le secret commercial ne saurait avoir le pas sur elle. Le médecin doit pouvoir prescrire ou conseiller en toute connaissance de cause. Or, les dispositions de votre projet ne lui offrent pas cette garantie.

C'est si vrai que M. Nargeolet, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé, déclarait en mars 1973 que « nul ne peut dire quelles sont les garanties que présente

le fabricant » ; et que M. Bourdon, professeur à l'U.E.R. des sciences pharmaceutiques et biologiques de Paris, observait : « Aujourd'hui, le secret couvre la composition des produits ; or la plus simple des garanties consisterait dans la connaissance de la composition des cosmétiques ; j'ajouterai que le problème posé par les cosmétiques est d'autant plus grave que ces produits font souvent l'objet d'une utilisation régulière et au long cours. »

Bien entendu, il s'agit de la connaissance des formules, non par un groupe d'experts tenus au secret, mais par l'ensemble des médecins et par le public.

Ces opinions autorisées s'accordent mal avec la publicité tapageuse des industriels.

« Il n'est que trop certain... » — écrit le professeur Thiers — « ... qu'une bonne et loyale marchandise ne peut prétendre à cette qualité que si l'on peut saisir comment elle a été réalisée. Personne ne pourra prétendre que ne sont tenus cachés, non seulement certains petits détails de technique, mais encore nombre d'étapes assurant le passage de la matière brute au produit commercial. Or, les bien connaître ne satisfait pas seulement la curiosité de l'esprit, mais permet aussi de comprendre certains incidents de leur emploi. »

Ce scientifique n'a pas de mots trop sévères pour cette industrie des cosmétiques qui vend « une inadmissible thésaurie à une clientèle trop crédule et qu'abuse une phraséologie pseudo-scientifique ».

Je vous rappelle que le professeur Thiers est une autorité incontestée en la matière.

Tant il est vrai, comme l'écrivait Patrick Magd dans *Le Figaro* du 24 mai 1972, en rendant compte du XIV<sup>e</sup> congrès international de dermatologie, que « les fabricants sont plus intéressés par les bénéfices qu'ils peuvent réaliser que par l'état de la peau de leurs clientes ». Nous sommes bien au fond du problème !

J'ajouterai l'exemple du bronzage. Depuis quelques jours, la mise en condition publicitaire annuelle a recommencé. L'industrie appelle les gens à détruire leur peau sous prétexte d'avoir plus belle apparence, et les femmes à vieillir prématurément en leur promettant une jeunesse plus éclatante.

Or, les rayons ultraviolets B ont des effets destructeurs sur les cellules de la peau. Toute publicité poussant les gens à se faire bronzer de façon outrancière est nocive. Le corps médical semble unanime sur ce point. Voilà bien le cas d'une création de faux besoins pour rapporter de gros bénéfices aux trusts !

Vous avez engagé, madame le ministre, bien timidement, une campagne contre le tabac, cette drogue dont l'abus coûte cher aux individus et à la collectivité. Que faites-vous contre l'abus du bronzage organisé par des fabricants sans scrupule ? Evidemment, dans le cas du tabac, c'est une industrie d'Etat qui fait les frais, et votre campagne participe en fait au mouvement général de dévalorisation du capital public ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

C'est la vérité, mesdames, messieurs.

Pour s'en prendre aux abus du bronzage et à tout ce qu'ils coûtent aux personnes et à la sécurité sociale, il faut avoir la volonté d'attaquer les grands intérêts privés. Faites-le !

Je pourrais parler aussi des fonds de teint ou des shampooings.

Il suffit de ces quelques exemples pour mesurer l'insuffisance de votre projet de loi et même la complaisance qu'il révèle à l'égard des trusts des cosmétiques.

Une preuve supplémentaire est donnée par la récente réorganisation de L'Oréal. Les femmes doivent savoir que toute une série de produits qu'elles achètent — et à quel prix ! — sous les noms les plus divers — Chen Yu, Gemey, Garnier, Elève, Vichy, Phas, etc. — proviennent d'une seule et même société géante, L'Oréal, qui en tire bénéfice. En une année, de 1972 à 1973, le bénéfice net de L'Oréal s'est accru de 42,3 p. 100, mais les salaires ne se sont pas élevés dans la même proportion !

Or, L'Oréal vient d'acquérir un groupe pharmaceutique, Synthélabo. Et que dit cette société pour justifier cet achat dispendieux aux yeux de ses actionnaires ? Elle explique que le mouvement de défense des consommateurs a gagné du terrain, que ce mouvement est irréversible et s'exprime « par des critiques des produits et des attaques contre les fabricants qu'il serait vain d'ignorer », et que l'industrie doit, en conséquence, se donner une auréole de garantie technique. Moyennant quoi, L'Oréal annonce une nouvelle « offensive sur les marchés ».

Je serai complet en indiquant que jusqu'à une date récente, la femme d'un ancien ministre, Mme Bettencourt, détenait 51 p. 100 des actions de L'Oréal, mais qu'une combinaison financière, autorisée par le Gouvernement, lui a permis de faire entrer cette firme dans la société multinationale géante Nestlé.

Telles sont les réalités qui se cachent derrière le marché des cosmétiques et — disons-le franchement — derrière votre projet de loi.

On dit parfois, madame le ministre, que ce texte n'aurait pas seulement pour but d'améliorer l'image de marque de l'industrie des cosmétiques, mais qu'il tendrait aussi à vous faire apparaître comme le défenseur des femmes et de leur libération. Comme cette libération paraît irréaliste, ne serait-ce qu'en considération d'un problème apparemment de détail comme celui dont nous nous occupons aujourd'hui !

J'ai stigmatisé, il y a quelques jours, au nom du parti communiste — et je vous interrogerai bientôt sur ce point avec de nouveaux documents — l'utilisation par l'industrie pharmaceutique du marché des nerfs et de l'anxiété. « Cette femme est fatiguée, usée », dit un placard publicitaire parmi d'autres, « donnez-lui des tranquillisants ». Je dénonce aujourd'hui l'utilisation du marché des rides par l'industrie des cosmétiques.

Ne me faites pas dire que la beauté est inutile, et que, demain, dans la France socialiste, les femmes n'auront pas les moyens d'être belles. L'austérité, c'est le fait de votre régime et non du socialisme aux couleurs de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

La beauté fait partie de la qualité de la vie. Mais pas la beauté d'une femme-poupée, d'une femme-objet, d'une femme acculée à la surconsommation et au gaspillage par une publicité éhontée.

Et surtout, que faut-il pour être belle ? Bien plus que des cosmétiques souvent inutiles, voire nocifs — comme je l'ai démontré — il faut de bonnes conditions de travail, des temps de transport réduits, des journées de travail raccourcies, la retraite anticipée, la garantie de la santé, le développement des activités physiques et sportives, des loisirs, le confort du logement. Voilà le fond du problème ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

La main-d'œuvre de l'industrie des cosmétiques est en grande partie féminine.

En vingt ans — je me bornerai à cet exemple — le chiffre d'affaires moyen par salarié de l'industrie cosmétique a plus que quadruplé. Il dépasse 110 000 francs lourds par an, soit environ dix fois le salaire annuel d'une conditionneuse.

Quelles sont les conditions de vie et de travail de ces milliers de femmes O. S. ? Ne vaudrait-il pas mieux améliorer ces conditions de vie et de travail que de pousser ces femmes à un rêve illusoire de correction par les cosmétiques, qui aboutit parfois à un véritable cauchemar ?

Pour être belle, il faut avoir le bonheur de vivre. Il faut que votre société disparaisse, parce qu'elle refuse précisément ce bonheur au plus grand nombre.

Les femmes ont tout intérêt à boycotter la masse des produits inutiles, sinon nuisibles, elles ont tout intérêt à boycotter cette presse dite féminine qui les transforme en machines à acheter, tout en distillant par ailleurs les idées les plus réactionnaires.

Un gouvernement démocratique ne serait pas, comme vous, complaisant à l'égard de cette scandaleuse manipulation des femmes. Il créerait, lui, les conditions de leur authentique libération en s'en prenant aux monopoles capitalistes, aux maîtres de la finance et de l'industrie.

Vous légiférez, c'est vrai, dans un quasi *no man's land*. Une loi est bien nécessaire. Mais vous n'apportez pas de garanties suffisantes à la santé des consommatrices et des consommateurs. Or, la santé est le bien le plus précieux. C'est de sa protection plus ou moins grande et d'elle seule, à l'exclusion, bien entendu, de toute considération de profit des industriels, que dépendra en définitive le vote du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Madame le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui est assurément un texte utile, même s'il vient bien tard. Mais il est loin de nous satisfaire, en ce qui concerne au moins le secret des fabrications, la composition des produits et le contrôle.

Sur le premier point — le secret des fabrications — l'information sur la protection qui est ainsi assurée est une revendication essentielle des consommateurs. Dans un monde où les décisions de quelques-uns engagent la sécurité d'un grand nombre, la possibilité de soumettre à la discussion publique les arguments avancés et les dispositions prises constitue, en effet, la meilleure garantie contre les abus de pouvoir et les erreurs que personne ne peut prétendre rendre impossibles.

Pour que la discussion publique puisse s'engager et se dérouler dans la clarté, il est évidemment indispensable que les éléments d'information soient accessibles à tous sans restriction. Il n'est donc pas admissible que les questions touchant à la protection de la santé publique soient confiées, sous le sceau du secret, à des organismes — officiels ou non — ou à des équipes scientifiques, aussi compétentes soient-elles.

La transmission de la formule intégrale aux centres de traitement des intoxications est une mesure judicieuse qui mérite d'être conservée. Par contre, la connaissance du dossier ne doit pas être limitée aux seules « autorités compétentes », car c'est à la disposition du public que les dossiers devraient être tenus en permanence.

Permettre au public d'avoir accès aux informations contenues dans les dossiers, ce serait, selon certains, divulguer des secrets de fabrication, attenter à la propriété industrielle et finalement mettre en péril les entreprises de l'industrie cosmétique ou, du moins, les plus florissantes d'entre elles.

Or, la protection de la propriété industrielle doit être assurée par des mesures d'un autre ordre — en particulier par la protection des brevets, des marques — dont l'application ne saurait faire obstacle aux exigences de la santé publique.

Sur le deuxième point, celui de la composition des produits, rappelons que les cosmétiques sont destinés à être mis en contact avec la peau ou avec les muqueuses. Or, peau et muqueuses constituent des voies de pénétration dans l'organisme pour nombre de substances utilisées en cosmétologie, comme le tube digestif est une voie de pénétration pour les substances contenues dans les aliments.

Mon ami Bastide a traité ce point tout à l'heure. Il aurait pu citer aussi l'exemple de ces produits d'application cutanée, particulièrement de certaines pommades antirhumatismales, qui peuvent provoquer des ulcérations de l'estomac.

Pour protéger la santé des consommateurs, les règles applicables aux produits cosmétiques doivent donc être aussi strictes que celles qui devraient actuellement être en vigueur dans notre pays pour les produits alimentaires.

Il existe au moins deux grands systèmes pour protéger les consommateurs contre les risques résultant de l'emploi de produits potentiellement dangereux.

Le premier est le visa pharmaceutique: il est évident que son application à tous les produits cosmétiques apporterait une solution radicale au problème de la protection des consommateurs. En revanche, il présente un certain nombre d'inconvénients: il est lourd et par conséquent coûteux; il ferait passer brutalement toute une industrie du régime de la liberté totale au régime de l'autorisation préalable; il contribuerait à disperser encore l'activité des pharmaciens dont la vocation est d'être non seulement des dispensateurs de produits vénéneux, mais aussi et surtout des conseillers et des éducateurs dans le domaine sanitaire.

La procédure du visa pharmaceutique paraît en tout cas bien adaptée aux produits cosmétiques qui contiennent des substances vénéneuses et dont il est raisonnable de réserver la commercialisation aux pharmaciens. Ce serait le retour aux dispositions en vigueur jusqu'à la parution du décret du 16 avril 1968. Jusqu'à cette date, en effet, tout produit hygiénique contenant une substance vénéneuse était considéré comme un médicament.

L'autre système de protection du consommateur — qui fonctionne dans des conditions satisfaisantes — est celui des listes positives. Il offre une sécurité moindre que celui du visa pharmaceutique, mais la protection qu'il apporte est incomparablement meilleure que celle des listes négatives.

Ce point a été également traité par mon ami Bastide. Je souligne seulement que le système des listes négatives a été tristement illustré par l'affaire du talc Morhange. Premier temps: n'importe qui met de l'hexachlorophène — substance bactéricide — dans du talc, sans demander de permission à quiconque; deuxième temps: de graves accidents surgissent, et l'on connaît le bilan, la mort de quarante-deux bébés; troisième temps: le ministre prend des mesures d'interdiction partielle de l'usage de l'hexachlorophène.

Ce produit, qui a tué, figure maintenant sur une liste négative. Le prochain produit qui tuera sera, lui aussi, interdit. Mais après la catastrophe!

Il existe une foule de produits dont on connaît mal les effets. Dans le système des listes positives, ces produits sont interdits jusqu'à ce qu'on les connaisse assez bien pour les autoriser ou les écarter. Dans le système des listes négatives, ils sont, par définition, d'utilisation libre jusqu'à ce qu'une étude ou un accident mette en évidence leur toxicité éventuelle.

S'agissant du troisième point, je dirai que le contrôle des cosmétiques ne doit pas seulement être possible, mais qu'il doit être réel. Dans la situation actuelle, la réglementation relative aux cosmétiques est des plus réduites. Comme vous l'avez rappelé, madame le ministre, « la fabrication, la vente et l'importation de ces produits ne sont soumises à aucun contrôle spécifique de la santé publique ».

Une réglementation plus précise implique que les inspections et contrôles destinés à vérifier son application soient plus fréquents et plus complets qu'ils ne le sont jusqu'à présent.

Il est, certes, utile de préciser à quels services ces tâches seront confiées. Mais ces services auront-ils, non seulement les attributions nécessaires, mais aussi et surtout les moyens d'accomplir ces tâches qui s'ajouteront à celles, déjà nombreuses et importantes, dont ils ont la charge?

Comme mon ami M. Juquin, j'ai relevé dans le *Journal officiel* du 13 janvier 1973 cette réponse à une question écrite: « Le service de la répression des fraudes procède chaque année à environ 400 contrôles sur les produits cosmétiques ». Peut-on se satisfaire de 400 contrôles par an, chiffre dérisoire et sans commune mesure avec l'ampleur de la production: près de 500 fabricants, plus de 10 000 produits différents, environ 7 milliards de francs de chiffre d'affaires à la consommation? Peut-on se contenter de faire appel au dévouement et à la conscience professionnelle de fonctionnaires pour pallier l'insuffisance de leurs effectifs et des moyens dont ils disposent? Madame le ministre, si le projet qui nous est soumis répond au souci louable de combler une lacune de la réglementation maintes fois dénoncée par les associations de défense des consommateurs, on ne peut pas dire que les dispositions qu'il prévoit assurent une sécurité suffisante aux utilisateurs de produits cosmétiques. Par ailleurs, l'efficacité pratique des mesures envisagées apparaît comme discutable.

La sécurité des utilisateurs est insuffisamment garantie. Que devraient attendre les consommateurs d'un tel texte, sinon qu'il empêche la mise sur le marché de produits qui peuvent présenter des dangers pour la santé et qu'il permette de retirer de la vente les produits dont l'évolution des connaissances scientifiques démontre qu'ils ne sont pas aussi inoffensifs qu'on le pensait? Or le texte qui nous est soumis, non seulement ne garantit pas l'innocuité des produits mis sur le marché, mais rend très difficile le retrait des cosmétiques dangereux! C'est ce que laisse redouter l'examen du dispositif de contrôle qu'il met en place. En effet les informations sur les entreprises de fabrication et d'importation de cosmétiques et sur le contenu des produits seront dispersées entre divers organismes.

L'autorité administrative compétente visée par le nouvel article L. 658-2 du code de la santé publique disposera du dossier de déclaration préalable d'exploitation, c'est-à-dire des renseignements sur l'entreprise et sur les personnes responsables de la fabrication.

La formule intégrale du produit ne sera communiquée obligatoirement qu'aux centres de traitement des intoxications, mais ceux-ci ne pourront prendre aucune mesure de diffusion ou de mise en garde à l'égard des utilisateurs éventuels d'un produit contenant une substance qui se révélerait dangereuse, puisqu'ils sont astreints à l'obligation de secret professionnel. On peut même se demander, compte tenu de la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article L. 658-3, si ces centres auront le droit de communiquer au ministre de la santé la liste des produits contenant une substance présentant des dangers pour la santé des consommateurs. Or, l'interdiction de commercialisation des cosmétiques dangereux mais conformes à la réglementation, ne peut être ordonnée que par l'autorité administrative, les tribunaux ayant la faculté de la prononcer à titre de sanction accessoire en cas d'infraction aux différentes obligations prévues par le texte.

Le dossier rassemblant l'ensemble des informations sur le produit, notamment sur les essais préalables à son lancement sur le marché, restent chez le fabricant où il doit être tenu à la disposition des autorités compétentes. N'est-ce pas accorder une trop grande confiance aux sociétés productrices et importatrices de cosmétiques ? Comment certaines ne seraient-elles pas tentées d'évaluer et d'accepter le risque d'une infraction ?

Les consommateurs noteront avec satisfaction que le texte prévoit expressément la consultation du comité national de la consommation pour tous les décrets d'application, et plus particulièrement ceux qui fixeront les règles d'étiquetage des cosmétiques ; mais il est à redouter que certaines entreprises ne mettent à profit la longueur des délais d'application pour arracher des dérogations aux pouvoirs publics. Le précédent des dispositions sur l'étiquetage des produits alimentaires prouve que de telles craintes ne sont pas vaines. On ne saurait tolérer que sous des prétextes tels que la dimension des emballages, les fabricants soient dispensés de fournir les renseignements indispensables sur leurs produits. Il est d'ailleurs remarquable que les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai dernier sur la dermo-pharmacie imposent d'indiquer sur l'étiquette le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché, le numéro du lot de fabrication, les références du contrôle du produit fini, la date limite d'utilisation s'il y a lieu, la composition qualitative et quantitative en principes spécifiques, les modalités particulières d'emploi ainsi que l'indication des dangers et des risques que peut présenter le produit dans ses conditions normales ou exceptionnelles d'utilisation. Pour avoir droit à l'avantage de la vente exclusive en pharmacie, les producteurs ne craignent donc pas de divulguer leurs secrets de fabrication. La composition des produits n'est plus couverte par le secret professionnel et les obligations de renseignement précitées sont imposées pour des produits de très faible dimension.

Bien qu'il soit réclamé depuis longtemps par les associations de consommateurs, il a fallu que se produisent de graves accidents pour que le projet qui nous est soumis soit mis en chantier. Les spécialistes dermatologues dénoncent depuis quelque temps avec vigueur l'apparition de nouvelles allergies dues à l'emploi croissant et aveugle des produits de beauté. Il fallait donc agir, car il devenait proprement insupportable que les femmes, déjà agressées par une publicité tapageuse en faveur de ces produits, risquent de surcroît de souffrir dans leur santé.

Il n'est en effet pas question, pour vous et votre majorité, de tenter d'infléchir la consommation de tels produits qui participent à l'acceptation d'un quotidien souvent difficile en promettant des évasions paradisiaques vers le monde de la beauté et des miracles esthétiques — comme si cela suffisait à remplacer des conditions de travail décentes et une hygiène de vie qui n'intègre pas l'angoisse des lendemains : l'angoisse de n'être plus belle, de ne plus plaire, toute cette aliénation intériorisée. Non, vous ne souhaitez que remédier aux maux les plus criants, aux scandales les plus évidents : vous nous proposez une réglementation contre les dangers des produits de cosmétologie.

Ce texte est un texte complaisant, qui place le consommateur sous l'entière dépendance de l'administration et des industries ; les industriels n'en seront pas marris ! Ils se voient ouvrir des délais si considérables pour se mettre en règle que les produits nouveaux seront mieux protégés que ceux qui sont actuellement sur le marché.

La réglementation de l'étiquetage ne fait l'objet d'aucune information ni publicité de votre part. De nouveaux accidents peuvent se produire : le consommateur — c'est le cas de le dire — paiera.

Enfin, votre texte relève d'un monde clos, celui des spécialistes de ces produits : industriels, services publics de contrôle et de répression. Le consommateur est là encore tenu pour irresponsable, incapable de connaître et de défendre ses intérêts. Vous demandez en quelque sorte que l'on fasse confiance aux industriels, qui ne recherchent que le profit, ou aux services qui sont cruellement démunis de moyens. Il y a dans ce refus à donner la parole et à reconnaître des droits aux consommateurs une attitude constante de votre majorité. C'est, au contraire, à promouvoir le contrôle des intéressés sur leurs conditions d'existence que nous, socialistes, nous nous employons inlassablement. Voilà toute la différence — elle est essentielle — entre votre politique et la nôtre ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au deuxième alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique sont abrogées les dispositions suivantes : « Les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées, pour chaque substance et pour chaque type de produits, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre du développement industriel et scientifique après avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de la France. »

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 33, 1 corrigé et 13 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 33, présenté par M. Maillet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme des médicaments, les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1 corrigé, présenté par MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses. »

L'amendement n<sup>o</sup> 13 corrigé, présenté par M. Sourdille, rapporteur, et M. Peyret, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme des médicaments :

« Les produits visés à l'article L. 658-1 du présent livre :

« — contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ;

« — ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par la liste prévue par l'article L. 658-5 du présent livre ou ne figurant pas sur cette même liste. »

La parole est à Mme Fritsch pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 33.

Mme Anne-Marie Fritsch, Monsieur le président, madame le ministre, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique, établis par la loi du 31 décembre 1971, sont venus remplacer les dispositions d'un décret du 16 avril 1968 abrogé par le Conseil d'Etat sur requête du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Le décret remettait en cause des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine fixant la liste des substances autorisées dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle.

L'amendement de la commission des affaires culturelles rejoint celui de M. Dailliet.

M. le président. La parole est à M. Bastide pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

M. Jean Bastide. Dans l'esprit des considérations qui ont dicté mon exposé, nous estimons que tous les produits cosmétiques qui comprennent des matières vénéneuses ou toxiques doivent être classés médicaments.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 33 et 1 corrigé.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Tout d'abord, j'indique que la commission a repoussé l'amendement n° 1 corrigé. Elle aurait donc certainement rejeté l'amendement n° 33 qui a exactement le même objet.

L'amendement n° 1 corrigé, d'une part, ne laisse pas de place à la cosmétique active utilisant des doses contrôlées, d'autre part, aboutirait à une surcharge du système des visas. Compte tenu que sur 8 000 à 10 000 produits, de 1 000 à 2 000 contiennent des substances vénéneuses à faible dose, on risquerait, par suite de l'engorgement des services ministériels, de se trouver devant une réclamation — justifiée — tendant à la création d'un visa allégé. C'est d'ailleurs bien cette notion que l'on retrouve dans plusieurs amendements relatifs à la dermo-pharmacie. La création d'un visa allégé ne nous paraît pas souhaitable. J'ajoute qu'il n'y a très probablement pas de consensus international sur ce sujet et qu'ainsi la législation française demeurerait isolée et n'emporterait pas la conviction de nos voisins.

Enfin, on ne peut passer sous silence les circuits exclusifs qu'emprunteraient forcément les produits cosmétiques comprenant des substances vénéneuses.

Or, pourquoi en empêcher, par exemple, la distribution par les 57 000 coiffeurs français — car ils comptent eux aussi — alors que l'efficacité en est incertaine et qu'ils feront vraisemblablement l'objet de visas allégés ? Est-ce dans la distribution de tels produits que réside le prestige de la pharmacie ? Je ne le pense pas !

L'amendement n° 13 rectifié, que la commission a adopté et qui est issu d'un amendement de M. Peyret, règle, me semble-t-il, ce problème. Il permettra d'éviter l'opposition d'un secteur intermédiaire indéfinissable entre les médicaments — qui font l'objet d'un visa — et les cosmétiques, qui ne doivent pas avoir d'action thérapeutique et ne doivent pas contenir de substances vénéneuses à un taux élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Les amendements n° 1 corrigé et 13 corrigé ont exactement le même objet. Je donnerai donc l'avis du Gouvernement sur les deux à la fois.

Je souligne d'abord que le projet de loi propose, pour l'utilisation des substances vénéneuses, un système infiniment plus rigoureux et efficace que la législation en vigueur, puisqu'il tend à substituer une liste positive à une liste négative. Ce système pourra être effectivement mis en œuvre et apportera des garanties totales aux consommateurs. En effet, il serait possible d'interdire l'utilisation de doses trop importantes de certains produits et d'en prohiber certains autres.

En revanche, les dispositions prévues dans les deux amendements en cause me paraissent à la fois irréalistes et parfaitement inapplicables. Certes, leur objectif est louable, mais ils pour-

raient avoir des résultats qui iraient à l'encontre du but visé par leurs auteurs. Dans le passé déjà, des dispositions analogues se sont révélées absolument inapplicables, telles celles qui tendaient à assimiler à un médicament un shampooing contenant une seule goutte de formol par litre ! Or, c'est bien à cela qu'aboutirait l'adoption de ces amendements en soumettant des produits d'usage courant et nullement toxiques en raison de leur dosage à la procédure du visa pharmaceutique et à l'obligation d'emprunter le circuit commercial des pharmacies, si bien qu'il ne serait plus possible désormais, votre rapporteur l'a souligné, de se les procurer directement chez le coiffeur, chez le parfumeur ou le marchand de couleurs voisin ou encore dans les magasins à grande surface, facilité que pourtant chacun apprécie et qu'il n'y a aucune raison de supprimer, d'autant que les pharmaciens se plaignent déjà d'avoir à vendre de plus en plus de produits qui n'ont pas tout à fait leur place dans les pharmacies. Ce serait sans aucun doute aller vers de nouveaux abus et de surcroît inscrire dans la loi une disposition allant au-delà du but souhaité en même temps que tout à fait inapplicable, ce qui n'est jamais souhaitable.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour que les amendements n° 33 et n° 1 soient repoussés et demande un scrutin public.

En revanche, il accepte volontiers l'amendement n° 13 corrigé qui propose une rédaction meilleure et plus précise.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Je pense au contraire que tous les produits contenant des substances toxiques doivent être soumis à la législation sur les médicaments si l'on ne veut pas mettre en péril la santé publique. En effet, si minime que soit la dose qu'ils contiennent, l'usage répété et durable — car il n'est pas occasionnel — de ces produits cosmétiques mis directement en contact avec la peau peut se révéler dangereux.

Face à ce danger, les arguments qu'a développés M. le rapporteur en évoquant la distribution de ces produits ne sauraient être pris en considération, d'autant qu'en l'occurrence il s'agit beaucoup moins des coiffeurs que des supermarchés dont la conquête est le véritable but des sociétés qui fabriquent des cosmétiques.

On note d'ailleurs une augmentation des ventes de produits cosmétiques dans les libres-services de grande ou moyenne surface ainsi qu'un progrès rapide des ventes directes au public et des ventes par correspondance. Ce n'est donc pas tant sur les coiffeurs que sur les grands moyens de distribution que compte s'appuyer l'industrie de la cosmétologie, ce qui ne manquera pas de poser un problème pour la santé de la population, notamment féminine.

Il convient donc d'adopter les amendements n° 1 corrigé et 33 et non l'amendement n° 13 de la commission.

M. le président. Pour nous éviter deux scrutins publics successifs sur deux textes analogues, Mme Fritsch accepterait-elle de retirer l'amendement n° 33 de M. Dailliet ?

Mme Anne-Marie Fritsch. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue .. . . . .	242
Pour l'adoption .....	182
Contre. ....	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est inséré au titre III du livre V du code de la santé publique un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### CHAPITRE VIII

##### Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa est adopté.)

#### ARTICLE L. 658-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-1. — Sont compris, pour l'application du présent chapitre, comme produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, toutes les substances ou préparations autres que les médicaments destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses, en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 658-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-2. — L'ouverture et l'exploitation de tout établissement fabriquant ou important, même à titre accessoire, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de tels produits sont subordonnées à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

« La déclaration désigne la ou les personnes physiques responsables de la fabrication, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis.

« Toute modification aux éléments constitutifs de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique, après le mot : « fabriquant », insérer le mot : « conditionnant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes chers collègues, l'une des faiblesses du projet de loi tient au fait que, compte tenu de la structure de l'industrie des cosmétiques, seuls les fabricants et les importateurs seraient soumis à des mesures contraignantes.

Or il se trouve — je l'ai dit dans mon rapport oral — que les conditionneurs jouent un rôle essentiel d'intermédiaires entre les exploitants, qui sont souvent dépourvus de compétences propres en matière de cosmétique, et le public.

Il est donc indispensable, pour que la loi ait son plein effet, que les conditionneurs soient soumis aux mêmes contraintes et aux mêmes contrôles que les fabricants et les importateurs, et ce sera l'objet de plusieurs amendements que la commission a adoptés sur ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2, conçu en ces termes :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « une déclaration auprès », les mots : « une autorisation préalable ».

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du second alinéa :

« L'autorisation est accordée à la personne ou aux personnes... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Cet amendement qui a recueilli l'accord de la commission tend à substituer le régime de l'autorisation préalable, qui donne plus de garanties, à celui de la déclaration prévu par le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a effectivement adopté ce matin l'amendement de MM. Laborde, Saint-Paul et Bastide.

Cette autorisation préalable, que devraient solliciter les établissements fabriquant, conditionnant ou important des produits cosmétiques, constituerait, par rapport à la simple déclaration, une mesure supplémentaire de protection et une précaution qui ne semble pas superflète.

Il importe cependant de signaler que cette disposition entraînerait une certaine rigidité, et l'on peut se demander sur quoi on pourrait fonder l'octroi ou le refus de l'autorisation préalable aux importateurs. A cet égard, les décrets à intervenir seraient certainement difficiles à mettre au point.

De plus, la substitution de l'autorisation à la simple déclaration rendrait nécessaire un accroissement important des effectifs du corps des inspecteurs de la santé publique et, sur ce point, madame le ministre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut vous offrir autre chose que la promesse de vous soutenir, lors de la discussion du prochain projet de budget, pour obtenir l'extension nécessaire de ce corps.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Cet amendement est en fait beaucoup plus important qu'il n'y paraît.

Le fait de subordonner l'ouverture et l'exploitation des établissements fabriquant des cosmétiques à une déclaration auprès de l'autorité administrative constitue un contrôle réel, puisque cette déclaration permettra de connaître leur structure et leurs moyens en matériel et en personnel, alors que, actuellement, on en ignore tout.

Passer à un système d'autorisation impliquerait qu'on institue une réglementation de la profession et qu'on définisse des critères pour la délivrance de cette autorisation. Or l'amendement ne renvoie même pas à un décret pour fixer ces critères, ce qui risquerait de laisser cours à l'arbitraire le plus complet. Cette autorisation sera-t-elle accordée au vu des diplômes professionnels du directeur ou du propriétaire de l'établissement ou en fonction de la forme de la société? Dépendra-t-elle des installations de l'établissement, de ses équipements ou du type de produit fabriqué? Autant de questions qui demeurent sans réponse.

L'adoption de l'amendement créerait donc une situation imprécise et dangereuse, et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande de le repousser.

J'ajoute que, sur le plan européen, une telle disposition qui n'existe dans aucun pays du Marché commun ne manquerait pas d'entraîner des difficultés, car il est difficile d'instituer des règles nouvelles dans un domaine que le Conseil économique et social européen a déjà longuement étudié.

**M. Pierre Juquin.** Poursuivons l'intégration européenne au détriment de l'indépendance nationale! (*Protestations sur Les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Monsieur Bastide, retirez-vous votre amendement?

**M. Jean Bastide.** Non, monsieur le président.

Pour avoir une efficacité certaine, la déclaration doit être suivie d'une autorisation. Dans le cas contraire, elle n'aurait aucune portée pratique. S'il suffit de déposer une déclaration pour mettre un produit dans le circuit commercial, la protection des consommateurs n'est pas assurée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, conçu comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique, après les mots : « de la fabrication, », insérer les mots : « du conditionnement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui fait suite à l'amendement n° 14 adopté tout à l'heure. D'autres amendements s'inspirant du même principe ont d'ailleurs été déposés pour que les conditionneurs soient bien soumis aux mêmes règles que les fabricants et les importateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, rédigé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante :

« Ces personnes devront présenter des niveaux de qualification professionnelle qui seront déterminés par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Nous aborçons là, madame le ministre, une discussion qui aurait pu fournir un élément de réponse aux questions que vous posiez tout à l'heure à propos des critères qui pourraient être retenus pour l'octroi d'une autorisation préalable. Mais, même si l'on s'en tient à une simple déclaration, il nous semble que le projet de loi est particulièrement faible quant au niveau de qualification requis des responsables des établissements concernés.

En effet, l'expérience a montré que, bien souvent, la formation insuffisante du personnel était cause de ces accidents dramatiques qu'on a dû déplorer dans le domaine des cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Les enquêtes menées à la suite de ces accidents dans des laboratoires différents ont montré que les substances toxiques étaient bien souvent manipulées par des manœuvres étrangers, maîtrisant mal le français, ne sachant pas lire, en un mot par des analphabètes. Cette situation n'est plus tolérable.

Ajouterai-je que, dans cette industrie appelée à devenir une industrie de pointe et qui, en tout cas, constitue l'un des fleurons de nos exportations, il nous a paru nécessaire d'engager progressivement des jeunes? Le ministère devrait donc prendre l'initiative de promouvoir et d'organiser des formations spécialisées débouchant sur les professions de la pharmacie, de la cosmétologie, de l'industrie chimique et des industries alimentaires. En effet, ces professions exigent un minimum de formation biologique à quelque degré que ce soit : certificat d'aptitude professionnelle, brevet de technicien supérieur ou baccalauréat technique. A un niveau plus élevé, nous pourrions également offrir ainsi des débouchés pour les pharmaciens et les chimistes.

La formule souple que nous proposons — « Ces personnes devront présenter des niveaux de qualification professionnelle qui seront déterminés par décret » — permettra de tenir compte, dans un premier temps, de l'expérience professionnelle et, lorsque les moyens de formation auront été mis en place, des diplômes obtenus.

Il appartiendra au ministère de faire évoluer cette formule qui offre une garantie essentielle aux consommateurs, lesquels sauront que les produits sont fabriqués par des personnes qualifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme le ministre de la santé.** Lorsque j'ai présenté ce projet à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales M. le rapporteur m'a déjà interrogée au sujet de la qualification professionnelle qui serait requise des responsables des entreprises de cosmétologie.

J'avais alors exprimé la crainte que l'exigence d'une qualification précise ne donne naissance à un nouveau corporatisme, et j'avais émis un avis plutôt défavorable.

Depuis, j'ai de nouveau réfléchi à ce problème. En prenant de très grandes précautions lors de l'élaboration des décrets d'application, la notion de qualification professionnelle pourrait, en effet, être conçue d'une manière très large, comme le rapporteur le souhaite. Autrement dit, elle pourrait être de niveau élevé mais concerner des branches diverses, comme la biologie, la pharmacologie ou la chimie.

Dans ces conditions, loin de favoriser la renaissance d'un nouveau corporatisme, ce serait, au contraire, une garantie supplémentaire apportée à la fabrication des cosmétiques.

En conséquence, je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Laborde, Saint-Paul, Bastide, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés avaient présenté un amendement n° 3, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique :

« Toute modification aux éléments constitutifs d'un établissement visé au premier alinéa, doit entraîner une nouvelle procédure d'autorisation dans les mêmes formes. »

Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement précédent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 658-2 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 658-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, préalablement à sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa composition intégrale, les conditions de fabrication et de contrôle, l'usage et le mode d'emploi, ainsi que sur les essais préalables à sa commercialisation.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes et la formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel.

« Les personnes ayant accès à ces dossiers ou à ces formules sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal sauf à l'égard de l'autorité judiciaire. »

**M. Sourdille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : « sa composition intégrale », les mots : « sa formule intégrale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement est de forme, mais cependant il n'est pas dénué d'importance.

A l'expression « la composition intégrale des produits » qui figure au premier alinéa de l'article L. 658-3, la commission préfère celle de « formule intégrale ».

En effet, il convient d'éviter une dualité de termes pour désigner la même réalité, d'autant que, dans la suite du texte, il est bien question de « formule intégrale » et que, de surcroît, en parfumerie, la « composition parfumante » désigne tout autre chose et a pour caractéristique, dans la plupart des cas, de ne recouvrir aucune formule.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, libellé en ces termes :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 658-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : « préalables à sa commercialisation », les mots : « notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse pratiqués par des experts agréés ou par des organismes nationaux ou internationaux reconnus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** A propos de cette disposition, la commission souhaite resserrer le dispositif législatif.

Après les niveaux de qualification dans l'industrie, il semble que l'une des garanties du public réside dans des tests sérieux effectués sur le produit fini. Et si la loi ne peut tout définir, il importe que sur deux points au moins elle soit très précise, en ce qui concerne ces essais à minima.

Le premier test doit porter sur la toxicité transcutanée, c'est-à-dire sur la capacité d'un produit de passer à travers une peau normale. Evidemment, nous n'entendons pas exiger que les produits cosmétiques soient rigoureusement atoxiques si on les avale, par exemple. D'ailleurs, dans une communication récente, le directeur du centre antipoisons de Paris a indiqué avoir traité près de six cents cas d'ingestion de cosmétiques, au cours de l'année 1974, sans avoir eu à déplorer aucun incident grave.

Le deuxième essai doit concerner les accidents mineurs, c'est-à-dire la tolérance de la peau et des muqueuses aux cosmétiques dont certaines molécules sont particulièrement dangereuses et entraînent des allergies. Il conviendrait d'identifier ces molécules ce qui, en outre, permettrait d'introduire des molécules nouvelles dans les cosmétiques avec un minimum de garanties.

Nous demandons que ces tests soient répertoriés dans les dossiers et effectués soit par des experts agréés — ce qui relève, par conséquent, de la compétence du ministre — soit par des organismes nationaux ou internationaux dont il y a lieu d'encourager la création.

De tels organismes de recherche existent déjà aux Etats-Unis et à Bruxelles. Je ne dis pas que ce devrait être ceux-là que le ministre de la santé devrait reconnaître et je ne les cite que parce qu'ils traduisent l'effort de la profession en vue de définir scientifiquement les produits qu'elle met en œuvre.

Le cas échéant, il appartiendra au ministre et probablement aux ministres européens — ces organismes sont communautaires — de se mettre d'accord pour promouvoir de tels établissements scientifiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Conformément à la demande du Gouvernement et à la décision prise par la conférence des présidents, le débat va être interrompu, pour être repris ce soir à vingt-deux heures.

— 4 —

#### STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1631, 1647).

La parole est à M. Piot, suppléant M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.



**M. Jacques Piot, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je supplée M. Burckel, retenu dans sa circonscription, et mon propos sera donc très bref.

Sous réserve de deux amendements, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

La première modification introduite par le Sénat concerne l'article 7 de l'ordonnance. Elle est de pure forme et indique qu'aucune distinction n'est faite « entre les hommes et les femmes » et non plus « entre les sexes ». La commission des lois vous demandera de l'adopter dans quelques instants.

La seconde, qui concerne l'article 44, est plus importante puisqu'elle crée un nouveau cas de disponibilité: « en fonction d'un certain nombre d'années de service ».

Pour les raisons que je vous exposerai lors de la discussion des articles, la commission des lois n'a pas cru devoir retenir le texte du Sénat et vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle a présenté, la commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Pour application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes.

« Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou, à titre exceptionnel, selon les modalités prévues dans le même décret, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.

« Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité soit pour raisons de famille, soit, sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service. »

**M. Burckel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Reprendre pour l'article 2 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi libellé :

« Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale pour raisons de famille. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jacques Piot, rapporteur suppléant.** Dans un souci de non-discrimination entre les sexes, l'Assemblée nationale, en première lecture, sur proposition de la commission des lois, avait étendu aux hommes la disponibilité spéciale pour raisons de famille qui était jusque-là réservée aux femmes.

L'amendement de M. Jean Colin, adopté par le Sénat, crée, lui, un nouveau cas d'ouverture de la disponibilité: tout fonctionnaire pourrait bénéficier d'une disponibilité « sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service ».

Cet amendement ne semble pas acceptable à votre commission pour deux raisons :

D'abord, les objectifs visés par M. Colin ne paraissent pas atteints par son amendement: un fonctionnaire peut demander la liquidation de ses droits à pension dès qu'il a effectué quinze ans de service et n'est pas obligé de rester en activité jusqu'à la limite d'âge. Or, en position de disponibilité, un agent n'acquiert pas de nouveaux droits pour la retraite et n'a donc aucun intérêt à demeurer dans cette position.

A la différence de la disponibilité pour raisons de famille, le cas de disponibilité prévu par M. Colin relève du seul pouvoir réglementaire.

La commission a donc adopté l'amendement n° 1 qui rétablit le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, vous vous étiez opposé à cet amendement, estimant qu'il empiétait sur le domaine réglementaire. Selon vous, une dispositions législative se justifiait lorsque la disponibilité spéciale était réservée aux femmes, car il s'agissait alors d'une dérogation au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. L'extension de cette disposition aux hommes supprimerait, désormais, d'après vous, la nécessité d'une disposition législative spéciale.

La commission des lois, et je le regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, ne partage pas cette interprétation. Elle estime que la disponibilité qui est accordée à un fonctionnaire « pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus » fait partie des garanties fondamentales des fonctionnaires et appartient, à ce titre, au domaine de la loi.

Elle remarque, notamment, que c'est le seul cas où la disponibilité est accordée de plein droit, sans que l'administration puisse invoquer une quelconque « nécessité du service » pour en refuser ou en retarder le bénéfice.

Dans ces conditions, la commission recommande à l'Assemblée de revenir au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** L'amendement adopté par le Sénat aurait pour conséquence — M. le rapporteur suppléant vient parfaitement de le démontrer — d'introduire dans le statut de la fonction publique une position nouvelle: la disponibilité à l'ancienneté.

La disponibilité s'analyse comme un privilège pour le fonctionnaire qui peut cesser son activité professionnelle sans pour autant rompre le lien qui l'unit à l'administration. Cette faculté, qui oblige à concilier la priorité du service public et l'intérêt personnel des agents de l'Etat, a été introduite dans le statut général des fonctionnaires essentiellement afin de résoudre certains cas sociaux.

La disposition adoptée par le Sénat constituerait donc, en fait, un privilège exorbitant par rapport au droit commun des salariés.

L'argument selon lequel le départ de fonctionnaires en disponibilité permettrait de recruter des jeunes est à mesurer dans ses conséquences: si un grand nombre d'agents demandaient le bénéfice de cette nouvelle disponibilité, comment pourraient-ils, s'ils le désiraient, faire valoir leurs droits à réintégration dans un délai déterminé ?

Faudrait-il, faute de vacances, créer de nouveaux postes en surnombre ou licencier les derniers agents recrutés et non encore titularisés ?

Le dispositif actuel répond à toutes les éventualités possibles et opère, j'y insiste, la conciliation nécessaire entre l'intérêt individuel et la continuité du service public.

Quant au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sans vouloir relancer une querelle juridique, il est certain qu'à partir du moment où la disponibilité pour raisons de famille ne constitue plus un régime discriminatoire au bénéfice des femmes, ses modalités retombent dans le droit commun des positions définies par le statut général des fonctionnaires et trouvent leur expression dans le décret du 14 février 1959.

Incontestablement, c'est bien là une disposition d'ordre réglementaire et je suis désolé, sur ce point, de me trouver en contradiction avec la commission.

Un projet de décret a donc été préparé afin, dès la promulgation de la présente loi, d'organiser le régime de la disponibilité lorsqu'il s'agit, pour un agent de l'Etat, de suivre son conjoint ou d'élever un enfant en bas âge, régime désormais accessible, grâce au texte adopté par l'Assemblée, à l'homme comme à la femme fonctionnaire.

Je demande donc à l'Assemblée, dans sa sagesse, de repousser à la fois le texte du Sénat, comme M. le rapporteur suppléant l'a proposé, et l'amendement n° 1 de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 n'est pas adopté.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à quelle date avez-vous l'intention de publier le décret dont la seule évocation a suffi pour que l'Assemblée suive le Gouvernement, plutôt que la commission, dans le vote qu'elle vient d'émettre ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je répète que le texte est déjà préparé et je crois pouvoir affirmer que c'est une question de quelques semaines.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1484) modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. (Rapport n° 1646 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMONO TEMIN.*

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 20 Mai 1975.

### SCRUTIN (N° 169)

Sur l'amendement n° 1 corrigé de M. Laborde à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle. (Les cosmétiques contenant des substances vénéneuses sont considérés comme des médicaments.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	182
Contre .....	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

<b>MM.</b> Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bianc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavet.	Clérambeaux Combrisson Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Flszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer.	Huguet. Huyghues des Etages. Ihéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longuequeue. Loo. Lucas. Madrille. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet.
--	--	---

Monldargent. Mme Moreau. Naveau. Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère.	Ralite. Raymond. Renaru. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruiffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert).	Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate. notre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	--	---

#### Ont voté contre :

<b>MM.</b> Allières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authler. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguette (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Billotte. Bisson (Robert). Bizel. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard.	Brogie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Deimas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvel. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Ailette). Crespin. Cressard. Dahalan. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deilaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand).	Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Drapler. Dronne. Dugoujon. Dubamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Faïala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Floroy. Fontaine. Forena. Fossé. Fouchler. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagtaire. Gaslines (de). Gaussin. Gerbel. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziani. Grimaud. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr.
--	---	--

Mme Hauteclouque (de).	Macquet.	Noal.	Riquin.	Servan-Schreiber.	Valenct.
Hersant.	Magaud.	Nungesser.	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Valleix.
Herzog.	Malène (de la).	Offroy.	Rivièrez.	Simon (Jean-Claude).	Vauclair.
Hoffer.	Malouin.	Ollivro.	Rocca Serra (de).	Simon-Lorière.	Verpillière (de la).
Honnet.	Marcus.	Omar Farah Ptlreh.	Rohel.	Sourdille.	Vitter.
Hunault.	Marette.	Palewski.	Rolland.	Soustelle.	Vivien (Robert-André).
Hunault.	Marle.	Papet.	Roux.	Sprauer.	Voilquin.
Scart.	Martin.	Papon (Maurice).	Sablé.	Stehlin.	Voisin.
Inchauspé.	Masson (Marc).	Partrat.	Sallé (Louis).	Mme Stephan.	Wagner.
Jacquet (Michel).	Massoubre.	Peretti.	Sanford.	Terrenoire.	Weber (Pierre).
Joanne.	Mathieu (Gilbert).	Petit.	Sauvaigo.	Tiberl.	Weinman.
Joxe (Louis).	Mathieu (Serge).	Peyret.	Schloesing.	Tissandier.	Weisenhorn.
Julia.	Mauger.	Pianta.	Schnobelen.	Torre.	Zeller.
Kaspereit.	Maujouiian du Gasset.	Plequot.	Schvartz (Julien).	Turco.	
Kédinger.	Mayoud.	Pidjot.	Seitlinger.	Valbrun.	
Kervéguen (de).	Médecin.	Pinte.			
Kiffer.	Méhaignerie.	Piot.			
Krieg.	Mesmin.	Plantier.			
Labbé.	Messmer.	Pons.			
Lacagne.	Métayer.	Poulpiquet (de).			
La Combe.	Meunier.	Préaumont (de).			
Lafay.	Mme Missoffe (Hélène).	Pujol.			
Laudrin.	Mohamed.	Quentier.			
Lauriol.	Montagne.	Radius.			
Le Cabelléc.	Montesquiou (de).	Raynal.			
Le Douarec.	Morellon.	Réthoré.			
Legendre (Jacques).	Mourot.	Ribadeau Dumas.			
Lejeune (Max).	Muller.	Ribes.			
Lemaire.	Narquin.	Rivière (René).			
Le Theule.	Nessler.	Richard.			
Ligot.	Neuwirth.	Richomme.			
Llogier.		Rickert.			

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Dutard, Grussenmeyer et Le Tac.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudréau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)